SAMEDI 26 JUIN 1847 — VINGT-DEUXIÈME ANNÉE. Nº 6233

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE.—*Cour de cassation* (chambre des requêtes). *Bulletin* : Institution d'héritier; substitution vulgaire; indignité de l'institué. — Vente immobilière; déclaration d'hypothèque; inscription irrégulière; nullité. — Notaire; office; vente; contre-lettre; supplément de prix; nullité. — Cession; rétrocession; signification; subrogation légale ou conventionnelle. — Clause testamentaire; interprétation. — Communautés religieuses; extinction; sœurs converses. — Effets de commerce; endossement en blanc; remise de la main à la main; responsabilité. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Enregistrement; don manuel; contrat de mariage. — Tarif; avoués; jugement par défaut profit joint. — Dot; donation par contrat de mariage; créanciers; révocation. — *Cour royale de Paris* (3ᵉ ch.) : Farines; marchés à terme fictifs; nullité. — *Tribunal civil de la Seine* (1ʳᵉ ch.) : Enfans déposés à l'ambassade d'Espagne; inviolabilité de la demeure des ambassadeurs; décret de la reine Isabelle.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.) : Esclaves; peines; entraves en fer. — Blanchisseuses-vivandières; compétence; Conseil de guerre. — *Tribunnl correctionnel de Lyon* : L'âne et les deux larrons.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 22 juin.

INSTITUTION D'HÉRITIER.— SUBSTITUTION VULGAIRE. — INDIGNITÉ DE L'INSTITUÉ. — SES EFFETS.

L'héritier institué qui est exclu de la succession testamentaire à laquelle il était appelé par suite d'une déclaration d'indignité (art. 725 et 729 du Code civil), est réputé n'avoir jamais eu la saisine légale de la succession. Le jugement qui le déclare indigne fait remonter la cause de son indignité au jour de l'ouverture de la succession; d'où il résulte qu'entre le jour de cette ouverture et celui de la déclaration d'indignité, il n'y a pas un seul instant pendant lequel la succession ait reposé sur la tête de l'institué. Conséquemment, lorsqu'à l'institution d'héritier se trouvait jointe une substitution vulgaire, pour le cas où l'institué ne succéderait pas au testateur, pour une cause quelconque, ce n'est pas l'héritier du sang qui est appelé à recueillir la succession, mais bien le substitué. En effet, d'après l'art. 898 du Code civil, relatif aux substitutions vulgaires, la succession est déférée au substitué, à l'exclusion de tous autres, lorsque l'institué ne la recueille pas.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant, Mᵉ Moreau. (Rejet du pourvoi des sieurs Gouthey.)

VENTE IMMOBILIÈRE.—DÉCLARATION D'HYPOTHÈQUE.—INSCRIPTION IRRÉGULIÈRE.—NULLITÉ.

L'acquéreur n'est pas fondé à demander d'être affranchi d'une hypothèque grevant l'immeuble à lui vendu et déclarée dans le contrat de vente par le vendeur, sous le prétexte que l'inscription n'a pas été régulièrement inscrite. La déclaration du vendeur a pour effet de faire considérer l'acquéreur comme ayant reconnu l'existence du droit hypothécaire et comme s'étant obligé de désintéresser le créancier auquel il appartenait, abstraction de toute inscription régulière ou non prise pour sa conservation. (Opinion conforme de M. Troplong, arrêt de la chambre des requêtes du 19 février 1829.)

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Lejeune, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant, Mᵉ Delaborde.

NOTAIRE. — OFFICE. — VENTE. — CONTRE-LETTRE. — SUPPLÉMENT DE PRIX. — NULLITÉ.

La contre-lettre souscrite pour supplément du prix de vente d'un office de notaire est radicalement nulle comme faisant fraude à la loi et comme contraire à l'ordre public (Jurisprudence constante.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Gaujal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; Mᵉ Legé, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Quinton.)

CESSION. — RÉTROCESSION. — SIGNIFICATION. — SUBROGATION LÉGALE OU CONVENTIONNELLE.

I. Le cédant qui est devenu rétrocessionnaire de l'objet par lui cédé n'a pas eu besoin de signifier son transport lorsqu'aucune opposition ne s'était manifestée entre la cession et la rétrocession.

II. Il n'y a lieu à la subrogation légale ou conventionnelle qu'autant que celui qui en réclame le bénéfice a payé de ses deniers la dette d'un tiers au créancier de celui-ci. Conséquemment, lorsqu'il est constaté en fait que les deniers avec lesquels le paiement a été fait n'appartenaient pas à celui qui veut s'appliquer les effets de la subrogation, et étaient, au contraire, la propriété de celui auquel il demande à être subrogé, il n'y a pas lieu d'accueillir cette demande. L'arrêt qui le juge ainsi échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Chollier, syndic de la faillite Boissat, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant, Mᵉ Bonjean.

CLAUSE TESTAMENTAIRE. — INTERPRÉTATION.

La disposition testamentaire faite par un ancien colon de Saint-Domingue, et dont la réalisation était subordonnée au cas où il rentrerait dans ses biens, a pu être considérée comme ne devant produire ses effets au profit du légataire que dans le cas d'une rentrée effective et non dans celui de l'allocation d'une simple indemnité telle que celle attribuée par la loi du 27 avril 1826. L'arrêt qui a ainsi interprété le testament, d'après l'intention et la volonté du testateur, ne peut donner prise à la cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Gaujal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; Mᵉ Marmier, avocat. (Rejet du pourvoi des époux Fossard.)

Bulletin du 23 juin.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. — EXTINCTION. — SŒURS CONVERSES.

Lorsque de toutes les dames composant une communauté religieuse il ne reste qu'une sœur converse, c'est-à-dire une religieuse n'ayant ni droit de suffrage ni voix au chapitre, la communauté est réputée éteinte. Conséquemment la sœur converse survivante ne peut conserver la dotation de la communauté, si cette dotation était, par une stipulation particulière du fondateur, soumise au droit de retour. La raison en est que, d'après les canons sur la composition des anciennes congrégations de femmes, les sœurs converses, sont, à raison de leur état de domesticité et de leurs fonctions serviles, considérées comme étant en dehors de la constitution de la communauté à laquelle elles sont attachées. C'est une erreur de croire que, dans l'état actuel de la législation française, il n'y a plus à se préoccuper de la différence que les anciens réglemens sur la matière établissaient entre les religieuses profès et les sœurs converses, et qu'il suffit d'être membre d'une communauté religieuse, à quelque titre que ce soit, pour la représenter et la continuer. Le décret du 18 février 1809 et les lois subséquentes, en autorisant l'établissement de communautés de femmes n'ont rien prescrit relativement à leur constitution intérieure. Ils s'en sont donc référés à cet égard aux anciens réglemens. Et, d'ailleurs, voulût-on considérer les sœurs converses comme religieuses au même titre que les autres membres de la communauté, il faudrait toujours, pour que la religieuse survivante pût être considérée comme représentant la communauté à laquelle elle appartient, et par suite comme seule propriétaire de la dotation qui lui était affectée, qu'elle prouvât sa qualité de religieuse : et cette preuve ne peut résulter que de l'accomplissement des conditions imposées par le décret de 1809, c'est-à-dire (art. 8), d'un engagement fait en présence de l'évêque et de l'officier de l'état civil qui en dresse l'acte. En l'absence d'un engagement fait dans cette forme, la preuve de l'entrée en religion n'est pas légale. La possession d'état ne peut la suppléer. Ainsi un arrêt qui juge que la qualité de sœur converse est aujourd'hui indifférente, que celle de religieuse suffit pour avoir le droit de continuer la communauté dont un seul membre survit, viole les anciens canons sur l'organisation des couvens de femmes, et notamment la décrétale de Boniface VIII, où on lit ces mots : *In ecclesiis regularibus vel monasteriis ii qui non sunt professi non debent cum professis vel conversi laici cum clericis electionibus interesse.*

Il viole également le décret du 18 février 1809, si, ne s'attachant qu'à la qualité de religieuse en général qui appartient aussi bien aux sœurs converses qu'aux religieuses profès, il fait résulter cette qualité de la possession d'état sans attacher aucune importance à l'inaccomplissement de la disposition de l'article 8 du décret précité qui prescrit les conditions sous lesquelles on devient religieuse.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de Mᵐᵉ la supérieure de la communauté des dames du refuge de La Rochelle dites Dames blanches, revendiquant comme donataire la dotation de la communauté des Dames hospitalières de Mauzé, qu'elle prétend éteinte par le décès des titulaires auxquelles une sœur converse a seule survécu.

M. Hardoin, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Mᵉ Chambaud.

EFFETS DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — REMISE DE LA MAIN A LA MAIN. — RESPONSABILITÉ.

Celui qui a négocié des effets de commerce par la simple remise de la main à la main, et sous l'endossement en blanc du tiers de qui il les tenait, est-il responsable envers ses preneurs de la sincérité des signatures autres que celle de son cédant?

Résolu affirmativement par arrêt de la Cour royale de Montpellier du 3 janvier 1846.

Pourvoi. Admission, au rapport de M. le conseiller de Gaujal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant, Mᵉ Bos (Anteract contre de Fesquet).

(Admission conforme du 26 janvier 1846.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 23 juin.

ENREGISTREMENT. — DON MANUEL. — CONTRAT DE MARIAGE.

La déclaration faite, par l'un des futurs époux, dans son contrat, qu'une somme comprise dans son apport, provient de dons manuels à lui faits par ses père et mère, ne suffit pas pour donner ouverture au droit de constitution de dot, lorsque les père et mère ne sont pas parties au contrat.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Simonneau, et sur les conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis, du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal civil de Péronne, du 21 novembre 1845; (Enregistrement contre Vinchon); plaidans, Mᵉˢ Moutard-Martin et Rigaud.

NOTA. La jurisprudence est fixée en sens contraire pour le cas où les père et mère ayant été parties au contrat de mariage, l'énonciation contenue dans ce contrat est de nature à faire titre en faveur du donateur ou du donataire. (Arrêt du 12 février 1844, *Gazette des Tribunaux* du 13 février.)

TARIF. — AVOUÉS. — JUGEMENT PAR DÉFAUT PROFIT JOINT.

Le droit accordé aux avoués par le tarif pour l'obtention des jugemens par défaut, en matière sommaire, est applicable au cas de jugement par défaut profit joint.

Cette solution ne pouvait souffrir de difficultés, car il résulte de toutes les dispositions de la loi que les jugemens de défaut profit joint sont de véritables jugemens par défaut et en produisent les effets.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, plaid. Mᵉ Avisse, avocat, d'un arrêt de la Cour de Rouen du 2 décembre 1844 (aff. Julienne contre Quenel.)

DOT. — DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — CRÉANCIERS. — RÉVOCATION.

La constitution de dot faite par un père en faveur de sa fille n'est pas, même à l'égard de celle-ci, un pur contrat de bienfaisance : elle participe également, à raison des charges que le mariage impose, du contrat à titre onéreux. Dès lors, les créanciers du constituant ne peuvent en demander la révocation, même vis-à-vis de la femme, et encore bien qu'elle serait seule en cause, par le seul motif que celui-ci étant en état d'insolvabilité au moment où elle a été faite, elle aurait eu lieu à leur préjudice.

La révocation ne pourrait être prononcée qu'autant qu'il serait prouvé qu'il y a eu fraude de la part de la femme au profit de qui la constitution a été faite.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gillon, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; — plaidant, Mᵉ Bonjean (affaire des créanciers Langlois contre Brune de Mons), du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Paris, du 31 janvier 1845.

La Cour de cassation avait déjà reconnu le même caractère aux constitutions de dot par son arrêt du 2 mars 1847 (voyez *Gazette des Tribunaux* du 3 mars). La seule différence qui existait entre l'espèce qui a donné lieu à cet arrêt du 2 mars, et l'espèce actuelle, c'est qu'aujourd'hui la femme était seule en cause, et que le mari contre lequel la révocation avait été prononcée contre le jugement de première instance, ne s'était pas pourvu personnellement par appel,

COUR ROYALE DE PARIS (3ᵉ chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 19 juin.

FARINES. — MARCHÉS A TERME FICTIFS. — NULLITÉ.

Mᵉ Marie expose ainsi les faits de la cause :

Ce n'est pas seulement à la Bourse et sur les effets publics que l'on joue : malheureusement les marchés à terme et fictifs se sont introduits à la halle aux farines de Paris, et le jeu s'y fait d'une manière si effrénée que si vous confirmiez la sentence que je viens attaquer devant vous, les boulangers pour lesquels je me présente seraient écrasés sous des différences de plus de quinze cent mille francs. Cette somme énorme dépassant de beaucoup toutes leurs ressources présentes et futures, ils ont été obligés de recourir à la justice pour demander la nullité d'engagemens aussi illégaux qu'ils sont effrayans.

Je m'attends au reproche de mauvaise foi et de déloyauté qu'on fera à mes cliens : on ne manquera pas de dire que si les farines avaient diminué de prix, ils auraient trouvé les marchés très licites et auraient forcé leurs adversaires à prendre livraison des farines vendues. Ces reproches, je les accepte à l'avance, et je me contente de faire remarquer qu'il ne s'agit pas entre nous de moralité, mais de légalité, et que si les farines avaient au contraire diminué, nos adversaires ne se seraient pas fait scrupule de s'armer contre nous des dispositions de la loi que nous invoquons contre eux.

Mᵉ Marie donne ici lecture du rapport de l'arbitre rapporteur devant lequel le Tribunal de commerce avait renvoyé les parties avant de prononcer sur la nullité des marchés demandés par les sieurs Ginet et Jacqueau. Ce rapport conclut au rejet de la demande sur le motif principal que tous les marchés de farine ne se font jamais autrement à raison de la nature encombrante de la marchandises, qui ne peut être livrée qu'au fur et à mesure des besoins que l'administration de la guerre, de la marine, des hospices civils, et même la préfecture de police ne font que de ces sortes de marchés.

Le Tribunal de commerce a adopté les conclusions de ce rapport, auquel il a ajouté un motif assez étrange, c'est que des marchés à terme ne peuvent être considérés comme fictifs qu'autant qu'ils ont été passés entre personnes étrangères au commerce des farines.

Au surplus, ce n'est pas comme marchés à terme, que j'attaque ceux dont il s'agit au procès, je reconnais que des marchés à terme sont valables et obligatoires quand ils sont sérieux, sincères, mais je les attaque comme fictifs, c'est-à-dire comme n'ayant été qu'un jeu sur la hausse ou sur la baisse, et se résolvant par le paiement du différend entre le prix stipulé aux marchés et celui résultant du cours au jour de la livraison, comme cela se pratique à la Bourse pour les effets publics. J'ai la conviction que les preuves inhérentes à la cause que je vous apporte sont décisives, mais avant de vous les faire connaître, qu'il me soit permis de les fortifier par des preuves morales et non équivoques, puisqu'elles résultent d'un relevé officiel et statistique des opérations de la halle aux farines.

La consommation de Paris, banlieue comprise, est de 3,000 sacs de farine par jour, soit 1,095,000 sacs par an. Le mouvement des opérations de la halle est constaté, jour par jour, par un registre tenu à la halle, et sur lequel les facteurs sont tenus de consigner, jour par jour, les ventes ou achats qu'ils font pour leurs clients. Or, le registre constate qu'en 1844, le mouvement des opérations a été, pendant le trimestre de juillet à octobre, de 350,000 sacs,

Pendant celui de 1845, de 500,000

Et pendant celui de 1846, de 1,000,000.

Mais il est de notoriété que les opérations faites par le ministère des facteurs à la halle ne s'élèvent qu'à un cinquième, et que les quatre autres cinquièmes se font sans leur entremise, de sorte qu'on peut hardiment porter à 5 millions de sacs le mouvement de 1846. Le Bulletin des halles et marchés du mois de juillet 1846 porte de 180 à 200,000 quintaux de farine les ventes faites dans ce seul mois, et fait remarquer que dans les années précédentes on n'avait atteint ce chiffre que dans un intervalle de six mois. Et maintenant qui oserait dire que tous ces marchés, dont le chiffre total cinq millions pour un trimestre dépasse d'une manière si gigantesque les besoins de la consommation, ont été tous des marchés sérieux, suivis de livraisons effectives? Qui ne demeure convaincu, au contraire, que la moitié peut être de ces marchés n'ont été que des marchés fictifs, de véritables jeux sur la hausse et sur la baisse.

La cause de ces résultats déplorables est, je ne crains pas de le dire, dans la mauvaise organisation de la halle. Autrefois les marchés de farines se faisaient de meuniers à boulangers; chaque boulanger avait son meunier, et les gens simples et honnêtes, sur lesquels n'avait point encore soufflé le vent de la spéculation et de l'agiotage, qui ne songeait qu'à faire leur commerce d'une manière sûre et profitable, ne faisaient, eux, que des marchés à terme très sérieux, et ne dépasssaient ni leurs besoins ni leurs facultés. L'administration crut devoir, pour favoriser les transactions, créer les factrices à la halle, c'étaient des intermédiaires entre les meuniers et les boulangers. Elles vendaient à ceux-ci les farines que les meuniers leur expédiaient ou dont ils envoyaient des échantillons avec note de la quantité de farines qu'ils seraient en mesure de livrer, mais les factrices ne livraient jamais un sac de farine qu'elles n'eussent à côté d'elles le sac d'écus qui en formait le prix; et pendant tout le temps de leur exercice, il n'y eut point à déplorer les calamités scandaleuses dont je viens affliger votre audience. Mais depuis l'administration a remplacé les factrices par des facteurs, gens avides qui ne se contentèrent pas longtemps des mesquins bénéfices d'un courtage légitime sur les opérations réelles. Ils avaient à côté d'eux le funeste exemple des jeux de bourse, ils les introduisirent à la halle et trouvèrent ainsi le moyen d'augmenter par les marchés fictifs leurs courtages qui ont toujours pour eux des résultats certains et d'autant plus énormes que le jeu n'a plus connu de bornes et se fait dans des proportions fabuleuses.

Cet agiotage ne tend pas seulement à ruiner ceux qui s'y livrent, ce qui serait déjà un grand mal, mais il a un résultat bien plus déplorable encore, c'est de fausser le cours des farines sur lequel est basé la taxe du pain, et de faire peser sur toutes les classes, et particulièrement sur les pauvres, des taxes faites sur un cours fictif, et d'autant plus chimérique, que le jeu est effréné.

L'administration s'est enfin effrayée, et une ordonnance a été rendue, qui défend de comprendre dans l'appréciation du cours, des farines qui auraient déjà été vendues, mais la Cour aperçoit facilement l'insuffisance de cette ordonnance; aussi, cette ordonnance n'a-t-elle pas remédié au mal, et les meuniers ont-ils cru devoir adresser à l'autorité, à la date du mois de mars dernier, une pétition où sont rappelés les abus que nous avons signalés.

Mᵉ Marie donne lecture de cette pétition, insérée dans *le National*. Après cet exposé, dont Mᵉ Marie fait ressortir la preuve que des marchés fictifs, et pour des sommes énormes, ont lieu journellement à la halle, l'avocat arrive aux preuves particulières de la fiction des marchés dont il demande la nullité. Ainsi, le sieur Jacqueau ne consomme dans son commerce de boulanger que 1,400 sacs de farine par an, et cependant, de juin 1846 à septembre de la même année, il en aurait acheté 8,255 sacs, dont 3,370 dans le seul mois de juillet; ce qui ferait un excédant de 6,855 sacs sur les besoins de sa consommation. La production du commerce de Ginet ne demande que 1,200 sacs de farine par an, et ses achats pour le même trimestre se seraient élevés à 5,570; ce qui présenterait un excédant de 4,370 sacs sur ses besoins.

Mᵉ Marie complète ces preuves par le dépouillement des comptes de ses cliens, soit avec les facteurs, soit avec les marchands fariniers avec lesquels ils avaient traité; il fait remarquer dans ces comptes une série d'opérations qui consistaient à acheter et à revendre le lendemain des bons de sacs qui ont été inventés pour faciliter les négociations des farines. Enfin, dans un compte particulier entre le sieur Jacqueau et le sieur Paillard, marchand farinier, on voit figurer un article de 1,200 sacs achetés par Jacqueau et par lui revendus le même jour à Paillard. Oh! ici, s'écrie Mᵉ Marie, nous saisissons le jeu en flagrant délit. Je sais bien, dit-il, que les adversaires ne manqueront pas de dire, avec les premiers juges, qu'aucune loi n'interdit aux boulangers de faire le commerce de farine, et qu'en fait le plus grand nombre des boulangers de Paris se livrent à ce commerce. Je ne contesterai pas aux boulangers le droit qui résulte de la libre concurrence, passée en principe dans notre législation; mais je dis que lorsque les opérations qu'ils font excèdent leurs besoins et leurs ressources, lors surtout qu'elles ne sont pas réelles et qu'elles ne sont que des jeux et des paris interdits par les lois, la justice doit les annuler. C'est ce que la Cour fera, non seulement dans l'intérêt des sieurs Jacqueau et Ginet, mais dans celui du pays et des populations sur lesquelles retombent aussi les suites déplorables d'un agiotage effréné auquel il est grandement temps de mettre un terme.

Mᵉ Baroche commence par relever une erreur échappée à son adversaire. Ce n'est pas à un million de sacs que se seraient élevées les ventes en 1846, mais à un million de quintaux. Il fait ensuite observer que le mouvement de la halle n'est pas restreint à la consommation parisienne, banlieue comprise, surtout depuis l'ouverture du chemin de fer. Paris était déjà un grand centre de spéculations, parce que c'est à Paris qu'affluent les capitaux; mais le cercle s'en est encore agrandi : ainsi et d'abord c'est de Paris que partaient les spéculations sur les blés étrangers pour leur importation en France, aussi ces blés affluèrent-ils à Paris, vers la fin de 1846, par le Hâvre et Rouen. Voici une première cause de l'augmentation des mouvemens de la halle aux farines à cette époque. Une autre cause, c'est qu'entre les boulangers et les meuniers il y a à Paris un grand nombre d'individus qui se livrent au commerce des farines, et que les mêmes sacs sont vendus cinq à six fois avant d'arriver à la consommation; enfin l'établissement des facteurs à la halle contre lesquels on s'est si fort récrié à votre dernière audience, n'a pas peu contribué à multiplier à Paris les opérations sur les farines, non parce qu'ils auraient introduit à la halle les jeux à la hausse et à la baisse de la Bourse, mais par les garanties que présente leur institution : ainsi les facteurs à la halle sont astreints à un cautionnement de 50,000 francs, ils répondent des ventes qu'ils font; ils sont obligés d'inscrire jour par jour sur le registre tenu au bureau du contrôle, les opérations qu'ils font; enfin, ils remettent chaque mois à la préfecture de police un état mensuel de leurs opérations, de sorte qu'outre les garanties qu'ils présentent personnellement et dans leurs cautionnemens, on en trouve une autre non moins efficace dans la surveillance journalière qu'exerce sur eux l'autorité administrative.

Il ne faut pas s'étonner qu'ils inspirent une plus grande confiance que ces factrices qui, comme le disait l'adversaire, ne traitaient d'un sac de farine qu'autant qu'elles avaient à côté d'elles le sac d'écus qui en faisait le prix. Quant aux marchés à terme, il ne peut pas y en avoir d'autres dans ce genre de commerce, à raison de la nature de la marchandise, et c'est à ces sortes de marchés que nous avons été redevables à Paris du cours de la farine et du pain moins élevé que partout ailleurs. Certes, si l'approvisionnement de Paris n'avait pas été assuré par les nombreux marchés à termes passés longtemps avant la fin de 1846, il est évident que le cours des farines se serait élevé d'une manière plus effrayante encore que nous ne l'avons vu.

Il ne me reste plus qu'à répondre à une autre insinuation de l'adversaire. Il a prétendu que le cours des farines sur lequel était basé la taxe du pain était faussé par les marchés fictifs. De toutes ves considérations générales, celle-là serait la plus grave assurément, mais elle n'est point exacte; le cours de la farine sur lequel s'établit la taxe du pain, se règle sur les ventes faites sur le carreau et dans l'intérieur même de la halle, et les règlemens à cet égard sont exécutés avec une telle sévérité que le prix de la vente d'une voiture de farine qui se ferait à la porte de la halle, ne serait point admis pour la fixation du cours des farines.

Qu'ai-je besoin de parler maintenant de l'ordonnance de police de mars 1847, et de la pétition signée par un si petit nombre de meuniers, qu'on se serait bien gardé d'en parler si la publicité ne lui avait donné une certaine importance qu'elle ne méritait certes pas.

J'ai hâte d'arriver aux faits particuliers de la cause, et d'abord je dois dire que le chiffre des opérations signalées par les adversaires, qui peut être celui de l'ensemble des opérations auxquelles ils se sont livrés, doit être de beaucoup abaissé en ce qui concerne les parties pour lesquelles je me présente. Ainsi l'on vous a dit que la consommation de Jacqueau ne dépassait pas 1,400 sacs par an, et que cependant il avait opéré sur 8,256 sacs; que celle de Ginet n'exigeait que 1,200 sacs, et que cependant ses opérations s'étaient élevées à 5,570 sacs. La vérité est que les marchés faits pour le sieur Jacqueau, par le ministère de M. Hauser, facteur, n'ont pas excédé de 14 à 1500 sacs, et que les ventes étaient si peu fictives qu'au moment où je parle M. Hauser est obligé, par suite de sa responsabilité envers les acheteurs, de livrer à ceux-ci, de ses deniers personnels, les farines dont son commettant refuse la livraison, et que la différence entre les cours l'a mis à découvert de plus de 30,000 francs. C'est là un point capital dans la cause dont la preuve résulte matériellement des livres de M. Hauser qui seront produits à la Cour.

Quant à M. Robillard, autre facteur que je défends, et qui était celui de M. Ginet, il a succombé sous le poids des responsabilités auxquelles la mauvaise foi du sieur Ginet l'a exposé; il a été obligé, pour liquider sa position, de vendre sa charge; mais ses livres sont là, qui prouveront aussi la réalité des marchés du sieur Ginet. Et cependant qu'étaient-ce que les sieurs Jacqueau et Ginet? étaient-ce de simples boulangers qui se seraient laissés aller à un mouvement de cupidité irréfléchie? Interrogez la place, et la notoriété vous répondra qu'ils étaient aussi à la tête du commerce de farines, et que leurs boulangeries n'étaient que la plus mince de leurs occupations; qu'ils ont fait des affaires considérables, et que si, dans la circonstance particulière, ils ont manqué à leurs engagemens, c'est pour échapper aux suites de combinaisons dont, comme tant d'autres, ils n'avaient pu prévoir les résultats, préférant ainsi payer leur imprudence de leur honneur commercial que de leur fortune.

Aussi, et c'est le dernier trait qui achève de les peindre, ils ont eu le soin de mettre à couvert leurs fonds de commerce en les vendant à des prête-noms complaisans, tant ils comptent peu sur le succès de leur cause, qui n'est pas seulement un mauvais procès, mais une action déloyale.

Après cette plaidoirie, la Cour remet la cause à huitaine pour entendre M. l'avocat-général, dont nous ferons connaître les conclusions en même temps que l'arrêt dans cette grave affaire.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 25 juin.

ENFANS DÉPOSÉS A L'AMBASSADE D'ESPAGNE. — INVIOLABILITÉ DE LA DEMEURE DES AMBASSADEURS. — DÉCRET DE LA REINE ISABELLE.

Deux enfans mineurs, qu'un jugement du Tribunal de la Seine et un arrêt de la Cour royale de Paris avaient décidé devoir être placés dans une maison d'éducation, ont été enlevés et déposés à l'ambassade d'Espagne. Le tuteur de ces enfans demandait aujourd'hui en référé au Tribunal d'ordonner que M. l'ambassadeur d'Espagne, le consul ou la mère des enfans seraient contraints par justice de rendre ces enfans pour être placés conformément aux mesures prescrites dans leur intérêt. Cette affaire soulevait, comme on le voit, de graves questions du droit des gens sur le privilége des ambassadeurs.

Me Duvergier, avocat de M. Llord, tuteur des mineurs Novo, s'exprime ainsi :

Messieurs, une voie de fait violente, émanée de l'ambassadeur ou du consul d'Espagne, et attentatoire aux décisions que vous avez rendues, nous porte à vous demander que force reste à la justice. Permettez-moi de vous exposer brièvement les faits de la cause. M. Novo, espagnol, avait établi en France une maison de commerce considérable. Il avait épousé sa nièce, Manuela Romero, espagnole comme lui et plus jeune que lui. M. Novo est mort en laissant à sa femme la tutelle de ses enfans mineurs. Un conseil de famille, composé d'anciens amis, car M. Novo n'avait pas de parens en France, a nommé M. Quijano, curateur. Quant à Mme Novo, sa conduite et ses désordres ont été tels, qu'il y a eu nécessité de lui retirer la tutelle et la garde de ses enfans. Un nouveau tuteur a été nommé aux enfans Novo. Ce fut un ecclésiastique espagnol attaché à l'église de Saint-Roch. Un jugement du Tribunal, rendu le 19 novembre 1845, et confirmé par arrêt de la Cour du 28 janvier 1847, a décidé que les Tribunaux français étaient compétens pour statuer sur des questions provisoires entre étrangers, et, attendu l'urgence, a ordonné que les enfans Novo seraient retirés à leur mère et placés dans une maison d'éducation.

Madame Novo, en effet, par son incurie et par sa conduite, avait compromis jusqu'à l'existence de ses enfans. Elle s'était remariée, et était devenue Mme Baldomar. Depuis lors, elle avait été aux eaux de Barèges, et avait fait un voyage de plaisir en Espagne.

Immédiatement après l'arrêt définitif qui a ordonné que les enfans Novo seraient retirés à Mme Baldomar, leur mère, on s'est adressé au domicile de celle-ci pour les conduire à la maison du docteur Rapatel, à Montreuil. Mme Baldomar a refusé de remettre ses enfans, et elle a déclaré qu'ils étaient sous la protection de l'ambassadeur et du consul d'Espagne, et qu'un décret de la reine d'Espagne l'avait investi de la tutelle et de la garde de ses enfans, et qu'en présence de cette autorité souveraine elle ne pouvait reconnaître la compétence des Tribunaux français. M Llord, tuteur des mineurs Novo, s'est pourvu en référé. Un gardien habitant la maison a été constitué. Cependant, malgré la résistance du gardien, on a eu la hardiesse d'enlever les enfans. Qui a eu cette hardiesse? Est-ce l'ambassadeur d'Espagne, un secrétaire, un attaché d'ambassade, ou bien le consul d'Espagne, ou quelque employé du consulat? Nous l'ignorons. Toujours est-il que le 11 mai dernier quatre personnes se sont présentées et ont dit appartenir à l'ambassade, et que les enfans Novo ont été enlevés.

La question est de savoir si un ambassadeur lui-même peut se jouer des décisions de la justice et se mettre au-dessus de la loi.

On objecte qu'un décret rendu par la reine d'Espagne aurait rétabli Mme Baldomar dans sa qualité de tutrice de ses enfans.

Je n'ai pas, quant à présent, à m'occuper d'un pareil document. On prétend que la reine, en Espagne, a la même autorité qu'un conseil de famille en France quand il s'agit de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de maintenir la tutelle à la mère remariée. Alors même que la reine d'Espagne aurait eu le pouvoir de maintenir la tutelle à Mme Baldomar, les mesures provisoires ordonnées par les Tribunaux français n'en devraient pas moins recevoir leur exécution. La reine d'Espagne n'a pu connaître les circonstances particulières qui ont déterminé la justice en France à prescrire des mesures dans l'intérêt des enfans, dont l'existence même était menacée.

On oppose une raison grave tirée du droit des gens. La question est de savoir si l'inviolabilité qui s'attache en France à la personne et au domicile d'un ambassadeur empêche d'ordonner des mesures d'exécution des décisions de la justice française. Le privilége des ambassadeurs et l'inviolabilité de leur domicile ne peuvent aller jusque-là. En fait, il est certain aujourd'hui que les enfans ne sont pas à l'ambassade d'Espagne, mais bien chez un garçon de bureau employé à l'ambassade. La règle de l'inviolabilité du domicile d'un ambassadeur a toujours été comprise dans des limites raisonnables. C'est ainsi que Merlin, ***Répertoire de Jurisprudence***, v° ***Ministère public***, rapporte un précédent qui a eu lieu en 1771, à l'occasion d'un ambassadeur qui avait fait des dettes en France et qui menaçait de partir. D'ailleurs, les priviléges d'un ambassadeur ne peuvent s'étendre à un consul. Ainsi, si nous n'avions affaire qu'au consul, il n'y aurait pas de difficultés. Fœlix, n° 191 et deux arrêts d'Aix, d'août 1829, et de Montpellier, de janvier 1841, ont décidé que les priviléges d'un ambassadeur ne peuvent être réclamés par un consul.

Vatel, examinant la question de l'inviolabilité du domicile des ambassadeurs, s'exprime ainsi :

« L'immunité, la franchise de l'hôtel n'est établie qu'en faveur du ministre et de ses gens.

» Pourra-t-il s'en prévaloir pour faire de sa maison un asile dans lequel il retirera les ennemis du prince et de l'Etat, les malfaiteurs de toute espèce et les soustraire au peines qu'ils auraient méritées? Une pareille conduite serait contraire à tous les devoirs d'un ambassadeur; à l'esprit qui doit l'animer, aux vues légitimes qui l'ont fait admettre. Personne ne doit le nier. Un souverain n'est pas obligé de souffrir un abus si pernicieux à son Etat, si préjudiciable à la société. »

Je sais bien, dit Me Duvergier, que les deux pauvres petits enfans dont il s'agit dans le procès, ne sont pas des malfaiteurs et des ennemis du prince et de l'Etat, comme dit Vatel. Mais c'est précisément parce qu'il s'agit d'enfans que la justice doit porter son attention sur les faits qui lui sont signalés, car, encore une fois, il y va de l'existence de ces enfans. Aussi, moi, je persiste à vous demander que force reste à la loi et qu'on ne puisse pas au nom de la reine d'Espagne, et fût-on même ambassadeur, se moquer des Tribunaux français. Nous vous demandons, Messieurs, d'ordonner, que soit l'ambassadeur, soit le consul d'Espagne, seront tenus de remettre les enfans Novo pour être placés conformément aux ordres de la justice.

Me Paillet, avocat de M. le consul d'Espagne s'exprime ainsi :

Messieurs, on vous a signalé une voie de fait qu'on a attribuée à l'ambassade ou au consulat d'Espagne. Il n'y a rien eu de semblable. Il ne s'agit pas pour l'ambassadeur d'Espagne, pour son consul de se moquer des décisions de la justice française; ils protestent au contraire de leur respect pour la chose jugée. On a mis en question dans cette cause les principes les plus graves du droit des gens. Il importe qu'on ne puisse forcer un ambassadeur, un consul à méconnaître les ordres émanés de son souverain, et qu'on ne puisse sous prétexte de l'intérêt qu'excitent des enfans, porter atteinte aux droits de la reine d'Espagne.

Me Paillet rappelle sommairement les faits et donne lecture d'un décret de la reine Isabelle :

« Il m'a plu, dit la reine Isabelle, s'adressant à Mme Baldomar, il m'a plu, bien que vous soyez remariée en secondes noces, de vous charger, conformément aux lois de la tutelle et de la curatelle, de vos deux enfans mineurs...

» J'ai bien voulu vous dispenser également du temps qui vous manque pour atteindre votre vingt-cinquième année, afin que vous soyiez tutrice et curatrice légalement.

» Il m'a plu de vous accorder cette grâce, à vous Manuela Romero, attendu vos bonnes qualités et tous vos parens y ont consenti, etc....

» *Moi, la Reine,*

» IABELLE. »

L'ambassadeur d'Espagne, après avoir reçu ce décret, l'a transmis au consul qui a conféré à Mme Baldomar la qualité et les droits de tutrice et de curatrice. C'est après cela que les enfans ont été déposés à l'ambassade d'Espagne; c'est alors que s'est passée la scène qu'on vous a représentée comme une violation de la chose jugée.

Un référé a été introduit sous le nom de M. Llord, il a pour objet de contraindre, soit la mère, Mme Baldomar, soit le consul d'Espagne, soit l'ambassadeur, à remettre les enfans Novo pour être placés suivant les prescriptions de l'arrêt de la Cour de Paris. Le consul d'Espagne demande en son nom et au nom de l'ambassadeur d'Espagne qu'il lui soit donné acte de ce qu'ils déclarent prendre sous leur protection les enfans Novo. Je ne ferai pas un étalage inutile d'érudition pour établir que l'hôtel d'un ambassadeur est un lieu sacré dans lequel personne ne peut pénétré de vive force; qu'autrefois un ambassadeur étranger ait été poursuivi en France pour des dettes contractées en France, envers des Français; quelle analogie y a-t-il avec l'affaire qui nous occupe? Remarquez que le débat ici s'agite entre Espagnols.

Quel est le devoir d'un ambassadeur, d'un consul qui est un ambassadeur au petit pied, si ce n'est de protéger les nationaux. Mais ici, d'ailleurs, il y a un décret de la reine qu'il faut respecter. Il appartenait à la reine d'Espagne de relever Mme Balmomar de l'espèce d'incapacité dans laquelle elle était tombée par suite de son second mariage et de lui maintenir la tutelle. Il y avait là une question de statut personnel qui se trouve tranchée par le décret de la reine Isabelle, rendu après l'avis des corps constitués en Espagne. Vous repousserez donc la demande de M. Llord.

Me J. Favre, avocat de Mme Baldomar, a protesté contre ce qui avait été dit relativement à l'existence des enfans qui serait menacée. Le provisoire doit cesser en présence du définitif. Le décret de la reine d'Espagne tranche tout débat en France.

Le Tribunal a décidé, en effet, qu'il n'y avait lieu à référé et a ordonné la discontinuation des poursuites.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 11 juin.

ESCLAVES. — PEINES. — ENTRAVES EN FER.

Les entraves dont l'emploi à l'égard des esclaves détenus est autorisé par l'article 3 de l'ordonnance du 4 juin 1846 doivent être des ceps en bois, et non une jambière en fer scellée à un lit de camp.

Dès-lors doit être cassé l'arrêt qui déclare légal l'emploi d'une jambière en fer, en se fondant sur ce qu'elle est une entrave fixe que l'esclave ne traîne pas après lui et dont il ne supporte pas le poids, puisqu'elle a pour point d'appui l'extrémité inférieure du lit de camp sur lequel repose l'esclave détenu.

Voici le texte de l'arrêt qui, sur le réquisitoire de M. le procureur-général à la Cour de cassation, et dans l'intérêt de la loi, a consacré ces propositions, déjà consignées dans la *Gazette des Tribunaux* du 12 juin :

« Ouï le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général ;

» Vu les articles 1 et 9 de la loi du 18 juillet 1845 et l'article 3 de l'ordonnance du 4 juin 1846 ;

» Attendu que l'article 1er de la loi du 18 juillet 1845, concernant le régime des esclaves aux colonies, porte qu'il sera statué par ordonnance du Roi sur le régime disciplinaire des ateliers ;

» Que l'ordonnance du Roi, du 4 juin 1846, rendue en exécution de cet article, prohibe dans son article 3, l'emploi des fers, chaînes et liens de quelque espèce et de quelque forme qu'ils soient ;

» Que si le second paragraphe de cet article permet, à titre d'exception, l'emploi des entraves, sa disposition doit s'entendre dans le sens qui se concilie le mieux avec la prohibition contenue dans le paragraphe premier, et aussi d'après l'usage le plus généralement suivi dans les colonies ;

» Que sous ce double rapport, on ne peut considérer comme étant autorisés par le second paragraphe que l'emploi des entraves ou ceps en bois ;

» Attendu que la Cour royale de la Martinique, en reconnaissant qu'il existait contre Alphonse Petit, charges suffisantes d'avoir fait usage, pour punir un de ses esclaves, d'une jambière ou entrave en fer, a cependant décidé qu'il n'y avait lieu à suivre contre lui, quoique ce fait constituât un traitement illégal, prévu et réprimé par l'article 9 de la loi du 18 juillet 1845 ;

» Qu'en jugeant ainsi elle a formellement violé tant l'art. 3 de l'ordonnance du Roi du 4 juin 1846, que ledit art. 9 de la loi du 18 juillet 1845 ;

» Vu l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, et l'ordre donné par le ministre de la justice ;

» La Cour, casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt rendu le 21 octobre dernier par la Cour royale de l'île Martinique, chambre d'accusation, en faveur d'Alphonse Petit ;

» Ordonne qu'à la diligence du procureur-général du Roi, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour royale de la Martinique. »

Audience du même jour.

VIVANDIÈRES-BLANCHISSEUSES. — COMPÉTENCE. — CONSEIL DE GUERRE.

Les vivandières-blanchisseuses sont légalement attachées à l'armée, et, dès-lors, elles sont, à raison des délits qu'elles peuvent commettre, justiciables des Conseils de guerre.

La *Gazette des Tribunaux* du 12 juin a fait connaître cette décision, qui, sur le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, a été consacrée, dans l'intérêt de la loi, par l'arrêt dont voici le texte :

« Ouï le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général ;

» Vu les articles 9 et 10, n° 10, de la loi du 13 brumaire an V;

» Vu aussi la loi du 30 avril 1793;

» Attendu que la juridiction des Tribunaux militaires s'étend, aux termes de l'article 9 de la loi du 13 brumaire an V, non-seulement sur les militaires, mais aussi sur les individus attachés à l'armée ou à sa suite ;

» Que l'article 10 de la même loi, qui énumère ceux que l'on doit réputer attachés à l'armée et à sa suite, et comme tels justiciables des Conseils de guerre, désigne, dans son n° 10, les vivandiers, munitionnaires et boulangers de l'armée ;

» Que dans l'expression de vivandiers, il y a lieu de comprendre les blanchisseuses-vivandières ;

» Qu'en effet, les blanchisseuses-vivandières ne sont point attachées à l'armée en vertu d'une simple tolérance de l'autorité militaire, mais en vertu d'une loi formelle, celle du 30 avril 1793, qui décide, dans son article 3, qu'il y en aura un certain nombre par chaque bataillon ;

» Que cette loi n'a jamais cessé d'être exécutée, et qu'elle est encore en vigueur ;

» Qu'ainsi les blanchisseuses vivandières sont légalement attachées à l'armée, et doivent être soumise à la juridiction de ses Tribunaux ;

» Attendu néanmoins que la Cour royale de Colmar, ayant à statuer sur une instruction dirigée contre un carabinier du 1er bataillon des chasseurs d'Orléans, prévenu de meurtre, et contre Marie Laviste, femme Caphiot, blanchisseuse-vivandière au même bataillon, prévenue de complicité, les a renvoyés l'un et l'autre devant la Cour d'assises du Bas-Rhin ;

» En quoi elle a formellement violé les articles 9 et 10, n° 10, de la loi du 13 brumaire an V;

» Vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle, et l'ordre donné par le ministre de la justice ;

» La Cour casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt rendu par la Cour royale de Colmar (chambre d'accusation), le 15 novembre 1845, contre Marie Laviste, femme Caphiot ;

» Ordonne qu'à la diligence du procureur-général le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour royale de Colmar. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Présidence de M. Lagrange.

Audience du 8 juin.

L'ANE ET LES DEUX LARRONS.

Le sieur Thomasson, ferblantier aux Brotteaux, se trouvant, le 24 mai dernier, à une heure et demie du matin, sur le cours Lafayette, aperçut deux individus en compagnie d'un âne sur le dos duquel ils frappaient à coups redoublés pour le faire marcher du côté des Charpennes. La nuit, l'heure indue, l'attitude des compagnons, la résistance du baudet aux exhortations et à la bastonnade lui inspirèrent de la méfiance. A la faveur des ténèbres et du vacarme produit par les jurons des battans et les plaintifs gémissemens du battu, il se glissa près du groupe et fut témoin de scènes de violences telles qu'il ne tarda pas à être convaincu que, quel que fût l'entêtement proverbial de la pauvre bête, elle avait des motifs sérieux de résistance. Il est impossible, pensa-t-il, que ces deux bourreaux soient les propriétaires de cet âne; il obéirait à une voix connue et amie; sa résistance eût cédé à quelques coups; et puis, un propriétaire légitime ne frapperait pas son âne au point de l'estropier, ou peut-être de le tuer.

Ces réflexions faites, il prit une résolution subite, s'approcha des deux hommes, qui, en le voyant, ne perdirent pas contenance.

« Décidément, dit l'un des deux inconnus, ce diable d'âne ne pourra pas faire notre affaire, jamais je n'ai vu un entêté pareil. — Tu as raison, répondit son camarade, c'est plus qu'un âne, c'est un mulet, mais que faire? — Ma foi, réplique l'autre, il faut essayer encore de le faire avancer; tu sais d'ailleurs que son ancien maître nous a bien prévenus qu'il qu'il était entêté et qu'il n'obéissait qu'aux coups de bâton. — Mais c'est qu'il n'obéit pas même à cette parole sonnante... L'animal est bien embarrassant... voyons, essayons cependant, nous ne pouvons pas en être pour notre argent! » Et les coups de bâton de redoubler, et l'âne de geindre, et les jurons de retentir avec une violence et une intonation blasphématoire vraiment inouïe. L'intervention, en général, est une chose très délicate, chacun est maître chez soi; mais un âne, un pauvre âne roué de coups méritait bien qu'on s'intéressât à son sort.

Thomasson intervint : « Veuillez nous aider, Monsieur, un petit coup de main; peut-être l'animal est habitué à nos coups, il serait plus sensible aux vôtres. » Mais Thomasson fit comprendre aux inconnus que leur conduite était excessivement louche, et qu'il approuvait la résistance du baudet. En même temps un des deux larrons s'écrie : « Allons! nous avons fait un mauvais marché, nous sommes volés, laissons l'âne s'en retourner chez son ancien maître qui demeure aux Charpennes. » Aussitôt dit que fait. L'âne n'étant plus retenu fit un demi tour à droite, et s'enfuit à triple galop, mais non pas du côté des Charpennes: il prit la direction de la rue Madame où se trouve l'écurie d'un sieur Servière, qui lui sert de lieu d'abri et de retraite. Convaincu dès-lors, par la fuite rétrograde de l'intelligent animal, que nos deux hommes étaient des voleurs, Thomasson leur ordonna avec résolution de le suivre, et les conduisit au poste du pont Morand pour qu'ils fussent mis à la disposition du commissaire de police. Le commissaire apprit de leur propre bouche qu'à la vérité ils n'étaient pas propriétaires de l'âne, mais qu'ils ne l'avaient pas pris, qu'ils l'avaient fortuitement rencontré sur le cours Morand.

D'un autre côté, le sieur Servière, propriétaire de l'âne, déclara que la veille, sur les onze heures, étant entré dans son écurie, il trouva deux individus couchés avec son domestique, qu'il fit à celui-ci des reproches sur son imprudence d'avoir ainsi reçu deux inconnus. Il reconnut, du reste, dans les deux individus arrêtés, les deux personnes reçues par son domestique et couchées au moment de son arrivée.

M. le président, à Ruffier : N'avez-vous pas volé un âne au sieur Servière après avoir passé une partie de la nuit dans l'écurie de celui-ci? — R. Nous n'avons point couché dans l'écurie de Servière, et je ne connais ni lui ni son domestique, je ne connais que son âne, si c'est son âne. Après avoir bu la goutte avec Devaud, je l'accompagnais près du pont Lafayette, lorsque nous trouvâmes un âne tout seul qui se promenait machinalement dans la rue; je lui mis la main sur le dos; survint un individu que je ne connaissais pas et qui nous demanda à qui était cet âne. Je ne sais ce que mon camarade répondit et je lâchai l'animal. L'individu nous dit de le suivre au poste, je ne fis aucune objection et je partis.

D. Cependant Servière vous a reconnu tous deux? — R. Il s'est trompé, ce n'était pas nous.

D. Ne frappiez-vous pas l'animal à grands coups pour le faire marcher? — R. L'âne se *rebiffait* et je le frappai de la main; je l'ai laissé aller comme je l'avais pris.

D. Et vous, Devaud, qu'avez-vous à dire? — R. Je n'ai pas couché chez Servière, il dit une fausseté.

D. N'avez-vous pas tenté de voler son âne? — R. Non, Monsieur, nous avons rencontré un âne au coin de la rue Madame et du cours Lafayette; Ruffier voulait monter dessus pour s'amuser, mais il n'a pu y parvenir; je le défiai de l'emmener en plaisantant. Alors est venu un nommé Thomasson, qui nous a dit que nous voulions voler cet âne. Quand j'ai vu qu'il parlait sérieusement je lui ai dit des sottises, Ruffier a lâché l'âne qui s'en est allé.

D. Quand vous avez vu Thomasson, n'avez-vous pas dit : « Je crois que nous avons fait un mauvais marché avec cet âne; mais son ancien maître demeure aux Charpennes, il faut l'y laisser retourner? » — R. Je n'ai point parlé de tout cela, j'ai seulement dit en plaisantant au premier moment que l'âne était à nous.

Ces explications, quelque peu contradictoires, n'ont pas convaincu le Tribunal, et les deux voleurs de baudet ont été condamnés à trois mois de prison.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— CHARTRES. — La dame Jouvet, traduite il y a peu de jours devant la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, où elle fut acquittée (V. la *Gazette des Tribunaux* du 22 juin), a comparu le 23 devant le Tribunal de police correctionnelle de Chartres, prévenue de violation du secret des lettres et de détournement de lettres et abus de confiance. Déclarée seulement coupable de violation du secret des lettres, délit prévu par l'article 187 du Code pénal, elle a été condamnée à quatre mois de prison, 100 fr. d'amende et à dix ans d'interdiction de tout emploi public.

— BASSES-PYRÉNÉES (Pau, 22 juin). — Des troubles assez graves pour motiver plusieurs arrestations ont éclaté ces jours derniers dans la commune de Ger. Voici quelques détails sur cette affaire :

« A la suite des dernières élections municipales, le maire de Ger ayant été changé, on attribua bien à tort à l'intervention du curé cette décision de l'autorité administrative. Depuis ce moment, cet ecclésiastique fut en butte de la part d'un certain parti à des insultes, à des vexations de tout genre. Ainsi, des jeunes gens échauffés par le vin allaient chanter sous ses croisées des chansons obscènes, jetaient des pierres contre sa maison et en obstruaient les avenues. Ils se rendaient ensuite devant l'établissement de sœurs de *la Croix*, où les mêmes scènes se renouvelaient. Ces désordres prirent un caractère de persistance telle que la sollicitude de la justice dut en être éveillée. En conséquence un mandat d'amener fut lancé par M. le procureur du Roi de Pau contre six individus de Ger, sous la prévention d'outrages et de menaces contre le curé de la commune.

» La brigade de gendarmerie de Pau et celle de Soumoulou se rendirent à Ger, le 19, vers les trois heures du matin, et cernèrent la demeure des prévenus; trois d'entre eux furent arrêtés, les trois autres prirent la fuite. Les gendarmes conduisirent leurs prisonniers dans la maison commune, qui fut aussitôt assiégée par un rassemblement considérable : des menaces etaient proférées, et on réclamait à grands cris la mise en liberté des prévenus. Comme la foule grossissait à chaque instant, et se composait certainement de plus de mille personnes, le procureur du Roi, dès son arrivée, expédia un gendarme en ordonnance à Tarbes pour requérir l'assistance de la garnison de cette ville. Un escadron de chasseurs arriva, en effet, vers trois heures; on fit alors au rassemblement des sommations légales, et il se dispersa aussitôt. Deux des individus qui s'étaient dérobés à l'exécution du mandat d'amener vinrent se constituer prisonniers, et l'information fut commencée par M. le juge d'instruction de Pau.

» Vers les cinq heures, les prévenus, au nombre de cinq, furent extraits de la maison commune et la gendarmerie se mit en devoir de les conduire à Pau. Mais, par mesure de prudence, le procureur du Roi requit le commandant de l'escadron de protéger leur marche.

» La précaution n'était pas inutile. En effet, à un kilomètre de Ger, un rassemblement de soixante à quatre-vingt personnes se porta à la rencontre des prévenus pour les faire boire, pénétra dans les rangs, menaçant les gendarmes de coups de pierres et criant que sans la présence des chasseurs les prisonniers auraient été délivrés. Cette scène s'étant répétée un peu plus loin, de nouvelles sommations eurent lieu. A une lieue de Ger environ, l'escadron de chasseurs tourna bride et les gendarmes continuèrent leur route vers Pau, où ils arrivaient vers dix heures du soir. Les prisonniers furent immédiatement écroués dans la maison d'arrêt. »

PARIS, 25 JUIN.

— La Cour des pairs s'est réunie aujourd'hui à midi et demi en la chambre du conseil pour reprendre sa délibération sur l'affaire relative aux mines de Gouhenans. La délibération s'est prolongée jusqu'à plus de cinq heures, et a été continuée à demain.

— M. le général Cubières et M. Parmentier ont adressé un Mémoire justificatif à la Cour des pairs.

— Aujourd'hui, à l'occasion du budget du ministère de l'intérieur, la discussion s'est engagée de nouveau à la Chambre des députés sur les faits dénoncés dans *la Presse* et à la tribune par M. Emile de Girardin.

M. de Girardin a demandé qu'il fût procédé à une enquête parlementaire.

Après un débat qui a appelé plusieurs fois à la tribune M. le ministre de l'intérieur et M. Emile de Girardin, M. de Morny a proposé un ordre du jour ainsi conçu : « La Chambre, satisfaite des explications données par le gouvernement, passe à l'ordre du jour. »

La Chambre a adopté cet ordre du jour, à la majorité de 225 voix contre 102.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation, qui compte parmi ses membres sept pairs de France, n'a pas tenu d'audience aujourd'hui, et n'en tiendra pas demain samedi.

— M. Perrin, nommé procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rambouillet, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale, présidée par M. Pécourt, en l'absence de M. le premier président Seguier, appelé à la Cour des pairs, pour la délibération relative à l'affaire Parmentier.

— Le journal le *Siècle* a publié, sous forme de supplément, dans l'intervalle du 5 octobre 1845 au 9 février 1846, *le comte de Monte-Christo*, de M. Alexandre Dumas. L'administration des postes a considéré que, malgré le titre du supplément, la publication du *Siècle* constituait un livre, et a perçu le droit de 5 cent. comme pour les livres, aux termes de la loi du 4 thermidor an IV, sur le tarif des postes. Le *Siècle* a formé, contre l'administration des postes, une demande en restitution de 24,960 fr., pour droits indûment perçus.

Le Tribunal (1re chambre), présidé par M. Barbou, après avoir entendu Me O. Devallée, avocat de M. Perrée, gérant du *Siècle*, et Me Caubert, avocat de l'administration des postes, a rendu, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Mongis, un jugement par lequel :

« Attendu que la publication du *Comte de Monte-Christo*, d'Alexandre Dumas, faite par *le Siècle*, dans l'intervalle du 5 octobre 1845 au 9 février 1846, ne peut être considérée comme un supplément ;

» Attendu qu'un supplément doit s'entendre du complément et de la continuation des matières contenues dans le journal ;

» Attendu que la publication du *Siècle* n'a pas ce caractère et qu'elle est destinée à former un corps d'ouvrage distinct et séparé du journal ;

» Que, dès lors, l'administration des postes a justement perçu un droit de 5 centimes aux termes de la loi du 4 thermidor an IV ;

» Attendu que le Tribunal n'a pas à se préoccuper de la question de savoir si d'autres journaux font des publicotions semblables à celle du *Siècle* sans que l'administration des postes perçoive le droit de 5 centimes dont il s'agit ;

» Déboute Perrée de sa demande en restitution de 24,960 fr. contre l'administration des postes, et le condamne aux dépens. »

— On se rappelle l'émotion produite à Paris par la découverte de falsifications nombreuses exercées sur les actions du chemin de fer de Paris à Strasbourg. La justice qui s'était mise sur les traces des auteurs des faux, parvint à en faire saisir un à Londres, le nommé Rouhaud. Longtemps les investigations judiciaires demeurèrent sans résultat. L'individu qu'on avait arrêté se renfermait dans un système de dénégation auquel il ne s'est décidé à renoncer que par une circonstance fortuite.

Un employé de l'administration du chemin de fer était soupçonné d'avoir concouru à l'émission des faux; il fut arrêté. Rouhaud, mis en présence de cet employé, sur lequel planaient les soupçons, fut si vivement impressionné de la position d'un homme qu'il savait innocent, qu'il demanda à faire des révélations. L'innocence de cet employé fut en effet immédiatement reconnue. Ce n'est qu'alors qu'on eut des renseignemens exacts sur l'origine des faux titres qui avaient inondé la Bourse.

L'accusé qui comparaît aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises, renouvelle ses aveux. Il en résulte qu'il avait été mis en rapport avec un nommé Beaume, qui contrefaisait avec une habileté extrême les actions des chemins de fer. Avec un titre d'une action, il faisait un titre de cinquante actions. Rouhaud se chargeait de les mettre en report chez différens capitalistes qui ont ainsi perdu une somme de 86,000 francs.

Quand les porteurs de ces actions se présentèrent au mois de juillet 1846, à la compagnie du chemin de fer pour toucher les intérêts dont le paiement se faisait alors, on reconnut que ces titres ne cadraient pas avec les souches et les numéros conservés dans les registres.

Informée que ces faux se commettaient à l'aide de lavages, la justice fit soumettre les titres incriminés à des épreuves chimiques à l'aide desquelles on parvint à faire reparaître les écritures originaires. Rouhaud, d'ailleurs, avait enseigné ce moyen.

On a entendu un grand nombre de témoins, presque tous banquiers, agens de change, et administrateurs de chemins de fer.

M. l'avocat-général Bresson a soutenu l'accusation.

Me Lachaud a présenté la défense.

Rouhaud, déclaré coupable de faux en écriture privée, en écriture de commerce et en écriture publique, est condamné, par application des articles 147, 148, 164, 165, 19, 22 et 463 du Code pénal, et 365 du Code d'instruction criminelle, à sept années de réclusion, 100 francs d'amende. Il subira l'exposition publique.

— Une des affaires de faux les plus curieuses qui aient été portées depuis longtemps devant le jury sera jugée le 12 juillet. Il s'agit d'une immense fabrication suivie d'émission de billets d'Etat de Prusse, de Belgique et d'Irlande. Les deux accusés, Herweg dit Romanzow et de Knapp, tous les deux étrangers, ont été condamnés par contumace, à raison de ces faits, à vingt ans de travaux forcés en 1843. Ils ont en outre à répondre d'émissions de billets d'État faites postérieurement à cette époque. Ils seront défendus par Mes Lachaud et Faverie.

— Une prévention d'adultère, qui sort un peu du cadre de celles du même genre que les Tribunaux sont trop souvent appelés à juger, amenait aujourd'hui sur le banc de la police correctionnelle la femme Mesnager et le sieur Sombret, son complice. La femme Mesnager est accompagnée de deux enfans, l'un de quatre ans et l'autre de trois; ce sont les siens. Ses yeux, qu'elle tient constamment baissés, laissent échapper des larmes abondantes. Elle est âgée de trente-et-un ans.

Le sieur Mesnager est appelé; il déclare avoir quarante-quatre ans, et être loueur de voitures.

M. le président : Persistez-vous dans la plainte que vous avez formée contre votre femme?

Le sieur Mesnager : Si j'y persiste!... Je crois bien.... et comme un enragé encore.

M. le président : Le repentir que votre femme témoigne et les torts que vous avez eus envers elle devraient peut-être vous conseiller l'indulgence.

Le sieur Mesnager : Pour le repentir, c'est de la frime, on connaît ça; quant à mes torts, je n'y crois pas du tout.

M. le président : Femme Mesnager, levez-ous.

La prévenue se lève; les deux enfans saisissent chacun un côté de sa robe et se pressent contre leur mère, dont ils semblent comprendre et partager la douleur.

M. le président : Vous convenez du délit d'adultère qui vous est imputé, n'est-il pas vrai? Qui a pu vous faire ainsi manquer à tous vos devoirs?

La femme Mesnager : Oh! Monsieur, si vous saviez comme j'étais malheureuse!

M. le président : Ce n'est pas une excuse... Vous êtes mère, il fallait penser à vos enfans.

La femme Mesnager : C'est justement ma tendresse pour mes enfans qui m'a rendue coupable; si j'avais été seule à souffrir, je me serais résignée.

M. le président : Expliquez-vous. Est-ce que votre mari usait de mauvais traitemens envers vos enfans?

La femme Mesnager : Oh! oui, Monsieur. Mon mari, qui gagne plus de 10 francs par jour, ne voulait pas me donner un sou, ni pour moi, ni pour mes pauvres petits. Il s'en allait dès le matin déjeuner au café, rentrait dans le milieu de la journée pour dormir, ressortait pour aller dîner, et ne rentrait plus qu'au milieu de la nuit. Souvent mes enfans et moi n'avions rien mangé. Je travaillais le plus que je pouvais pour les nourrir; mais je gagnais bien peu de chose, et je n'étais pas toujours payée régulièrement. Quand je demandais à mon mari de quoi acheter du pain à ses enfans, il me répondait brutalement : « C'est toi qui les a faits, c'est à toi à les nourrir. » Un matin, ces petits malheureux pleuraient et criaient; ils n'avaient pas mangé depuis vingt-quatre heures. Leurs cris ont réveillé mon mari, qui s'est mis dans une colère affreuse, et qui m'a dit que si je ne les faisais pas taire, il allait les corriger. « Comment voulez-vous que je les fasse taire! lui ai-je répondu; ils souffrent, ils meurent de faim. » Alors il a pris dans sa poche quelques sous et les leur a jetés à la figure, en leur disant : « Tenez, goulus, et ne hurlez plus comme cela, ou je vous donne le fouet d'importance. » C'était 7 sous que mon mari leur avait jetés; avec cela j'ai acheté du lait, un peu de pain, et mes pauvres petits ont mangé un peu. Moi, je n'ai rien pris; ils n'en avaient déjà pas trop pour eux : je n'ai pas voulu leur rogner leur part.

M. le président : C'est dans ces circonstances que vous avez fait la connaissance de Sombret?

La femme Mesnager : Oui, Monsieur; M. Sombret demeurait dans notre maison; il me voyait souvent triste et les yeux rouges; il entendait mes enfans pleurer; il connaissait la conduite de mon mari, et il est venu quelquefois à mon secours... J'étais bien reconnaissante envers lui, qui me donnait du pain pour mes enfans quand leur père leur en refusait.

M. le président : Votre reconnaissance se comprend, mais elle ne devait pas aller jusqu'à l'oubli de vos devoirs.

La femme Mesnager : Cela ne fût jamais arrivé, si mon mari ne m'eût pas mise à la porte... Un jour qu'il était rentré à moitié ivre, il m'a dit que ça l'ennuyait d'entendre toujours une femme se plaindre et des enfans pleurer, et il m'a renvoyée en me donnant 25 francs et me disant qu'il ne voulait plus entendre parler de moi et de mes enfans... Ces 25 francs ne m'ont pas duré bien longtemps, comme vous pensez; c'est alors que M. Sombret me proposa d'aller chez lui pour tenir son ménage, en me disant qu'il aimerrait mes enfans comme les siens... J'y ai consenti avec joie, et puis je ne sais pas comment ça s'est fait...

La pauvre femme n'achève pas; ses sanglots se chargent de terminer sa phrase.

Le sieur Sombret déclare que ce que vient de dire la femme Mesnager est l'exacte vérité, et qu'il n'a rien à y ajouter.

M. le président, au mari : Sieur Mesnager, votre conduite envers votre femme a été de la dernière indignité.

Le sieur Mesnager : Pardieu! si vous croyez comme ça tout ce qu'elle vient vous chanter...

M. le président : Des témoins ont déposé de votre manière d'agir avec votre femme?

Le sieur Mesnager : Ce n'est pas difficile d'avoir des témoins... j'en aurais eu un fameux à faire entendre.

M. le président : Il fallait le faire venir. Qu'est-ce qu'il est ce témoin?

Le sieur Mesnager : Il est mort!

M. le président : C'est pour cela que vous en parlez aujourd'hui.

Le sieur Mesnager : Qu'est-ce qu'il y a d'étonnant à ce qu'il soit mort; il en avait bien le droit.

Le Tribunal, attendu les circonstances très atténuantes de la cause, condamne les deux prévenus chacun à huit jours de prison seulement.

— La fille Justine Moitié, blanchisseuse, et la fille Héloïse Robert, sa première ouvrière, demeurant toutes deux rue Saint-Lazare, 39, sont traduites devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention du délit d'excitation à la débauche d'une mineure de moins de vingt-et-un ans.

Nos lecteurs n'ont sans doute pas oublié les détails du fait odieux qui a motivé les poursuites dirigées contre les filles Moitié et Robert, et dont nous les avons déjà entretenus.

On se rappelle, en effet, que dans le courant d'avril dernier un individu se disant étranger et s'affublant du titre de baron de Schonoloch ou de Ricardos, ce qui ne l'empêchait pas non plus d'être, toujours selon lui, secrétaire d'ambassade, se présenta mystérieusement dans la loge de la femme Dumortier, portière, rue des Trois-Frères, 6. Après avoir fait briller l'appât d'une somme de 500 francs pour elle et d'une place lucrative pour son mari, afin de le mettre dans ses intérêts, le jeune étranger fut admis par cette femme auprès des filles Moitié et Robert, qui lui livrèrent, moyennant promesse d'une somme de 15,000 francs, la jeune Julie Moyen leur apprentie, âgée de douze ans à peine. Cet infâme marché conclu et consommé, le baron disparut pour ne plus revenir. Il n'est pas besoin d'ajouter qu'il avait oublié de payer la somme convenue.

C'est par suite de la plainte des parens de la jeune Julie qu'a eu lieu l'instruction de cette déplorable affaire.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Busserolles, les débats en ont eu lieu à huis-clos.

Il paraît cependant qu'une lutte fort vive s'est engagée entre le ministère public et les défenseurs des prévenues au sujet de l'interprétation et de l'appréciation du § 1er de l'article 334 du Code pénal relatif à *l'habitude* des actes d'excitation à la débauche des jeunes mineures.

Toutefois, conformément aux conclusions du ministère public, et après en avoir délibéré, le Tribunal a prononcé le jugement qui suit :

« Attendu que, dans les termes du § 2 de l'article 334 du Code pénal, il suffit que la prostitution ou la corruption ait été exercée ou favorisée par une des personnes désignées audit paragraphe pour qu'abstraction faite de la réitération des actes et de l'habitude exigées au § 1er, il y ait ouverture à l'application de la seconde partie dudit article;

» Attendu d'ailleurs que, dans le cas où l'habitude et la réitération des actes seraient nécessaires pour constituer le délit prévu par ledit article § 2, cette habitude et cette réitération résulteraient de la participation commune par les prévenus aux discours, aux promesses d'argent et aux actes de débauche qui ont pu déterminer la jeune fille dont il s'agit, à se livrer à l'individu désigné sous le nom de Ricardos ou Schonoloch; qu'ainsi toutes les conditions voulues par la loi se rencontreraient en fait dans l'espèce;

» Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que la jeune Julie, âgée de douze ans, était apprentie chez la fille Moitié, qui à ce titre lui devait surveillance et protection;

» Attendu qu'il est également constant que la fille Robert, soit en servant d'intermédiaire à la fille Moitié à l'égard de son apprentie, soit en se livrant elle-même, en présence de cette dernière, à des actes de débauche, s'est rendue complice par aide et assistance dans les faits d'excitation à la débauche;

» Attendu que la qualification du fait principal et la qualité dans laquelle le principal auteur a agi, rejaillissent nécessairement et conformément aux articles 59 et 60 du Code pénal sur l'individu déclaré complice de ce fait, relativement aux conséquences de pénalité;

» Condamne la fille Moitié à trois ans de prison, et la fille Robert à deux ans de la même peine, et chacune à 300 francs d'amende, leur interdit pendant dix ans l'exercice des droits mentionnés en l'article 335. »

— Deux petits garçons de dix ans, à la figure éveillée comme une potée de souris, étaient traduits, aujourd'hui, devant la police correctionnelle (6e chambre), sous prévention de vol. L'un se nomme Alexandre et l'autre Adolphe.

M. le président, à Alexandre : Quel est votre état?

Alexandre : Je vas à l'école; j'apprends mon *catéchime* pour ma première communion.

Adolphe : Moi, aussi, j'apprends mon catéchime.

M. le président : Vous vous préparez fort mal à cet acte important... Vous avez commis un vol de complicité?

Alexandre : C'étaient des fraises.

M. le président : Sans doute; mais on ne doit pas plus voler des fraises qu'autre chose.

Adolphe : Il y en avait tout plein peu.

M. le président : Vous en avez pris deux pots : chacun le vôtre.

Adolphe : Non, Monsieur; c'est Alexandre qui les a pris tous les deux.

M. le président : Et il vous en a donné un?

Adolphe : Oui, Monsieur, parce que j'ai dit : part à deux!

M. le président : Vous appartenez à d'honnêtes familles : comment avez-vous pu commettre un pareil vol?

Alexandre : Nous allions à l'école; pour lors il y avait une petite voiture sans cheval et sans maître ous'qu'il y avait des fraises... Adolphe m'a dit : « Tiens, regarde donc! » Alors, moi j'ai répondu : « Ça serait fameux pour manger avec notre pain sec!... » Pas vrai, Adolphe?

Adolphe : Oui, il a dit ça; même que moi j'y ai dit : « Oh! oui, ça serait fameux! »

M. le président : Eh bien! vous avez pris deux pots?

Adolphe : C'est Alexandre.

Alexandre : Parce que tu m'as dit : « Chippe-les donc, toi qu'est le plus grand. »

M. le président au plaignant : Combien pouvaient valoir les fraises que ces enfans vous ont prises?

Le plaignant : Environ vingt sous.

Les pères des deux enfans cités comme civilement responsables des faits de leurs fils sont appelés.

M. le président au père d'Alexandre : Vous ne surveillez donc pas votre enfant, qu'il peut ainsi commettre des vols?

Le père : Je le laisse aller seul à l'école, parce qu'elle est tout près de chez moi; autrement je ne le quitte pas.

M. le président : Le réclamez-vous?

Le père : Oui, M. le président, et je me charge de le corriger.

M. le président, au père d'Adolphe : Et vous, réclamez-vous votre fils?

Le père : Certainement, M. le président, c'est un enfant très gentil, qui n'a d'autre défaut que d'être un peu gourmand... Aussi, à l'avenir, je lui donnerai quelque chose avec son pain; comme cela, au moins, il ne sera pas tenté de voler des fruits.

Adolphe : Merci, papa.

Le Tribunal renvoie Alexandre et Adolphe des fins de la plainte comme ayant agi sans discernement, néanmoins les condamne aux dépens; condamne les deux pères, comme civilement responsables, au paiement desdits dépens.

— Il y a dix-huit mois, et alors que le 11e régiment d'infanterie légère occupait la garnison, le jeune Grumeau, qui faisait partie de ce corps, fut traduit au 2e Conseil de guerre pour escroquerie, et condamné à cinq ans d'emprisonnement. Ce militaire, se donnant le titre de vicomte, et à l'aide de manœuvres frauduleuses s'était fait meubler une chambre, dans laquelle il avait un maître de piano qui venait lui donner des leçons. Il recevait aussi les camarades de son régiment qu'il invitait à dîner, aux frais du maître de l'hôtel où il s'était logé.

Envoyé au pénitencier, il déchira dans sa cellule ses objets de couchage et d'habillement, et il encourut une nouvelle condamnation à deux années d'aggravation de l'emprisonnement qu'il avait à subir. Cette fois, il comparaît sous l'accusation de voies de fait envers le sergent-major Habine, surveillant dans le pénitencier, son supérieur. Il lui a jeté un bidon d'étain à la tête et s'est porté contre lui à des violences pendant qu'il le conduisait à une cellule de correction. L'accusé, interrogé par le colonel Ripert, du 25e léger, président, avoue les faits qui lui sont imputés. M. le capitaine Plée, de l'état-major, rapporteur, soutient l'accusation.

Me Vinay, jeune avocat nommé d'office, qui plaidait sa première cause, présente la défense de Grumeau. Il signale plusieurs traits de démence de l'accusé pendant sa jeunesse, et il s'appuie de la déposition d'une villageoise du Blanc, département de l'Indre, venue tout exprès avec la mère de Grumeau pour attester à la justice l'état maladif de l'accusé.

Le Conseil a prononcé la peine de mort.

— Avant-hier, sur les onze heures du soir, après le passage du dernier convoi du chemin de fer de Paris à Versailles (rive droite), le cantonnier de service sur la section de Viroflay, faisant la revue de la voie avant de rentrer chez lui, arrivé vers le pont des Petits-Bois, crut apercevoir un individu couché sur le chemin. Il s'approcha et reconnut avec horreur que c'était un cadavre dont la tête était séparée du tronc. Il s'empressa de se rendre à Versailles auprès de M. Frichet, chef de gare, et de lui annoncer la triste découverte qu'il venait de faire.

Le service du chemin de fer étant terminé, M. Frichet qui était couché, se leva aussitôt, renvoya le cantonnier sur la voie pour garder le cadavre, et fut prévenir l'un des commissaires de police de Versailles, qui se rendit immédiatement sur les lieux avec ce chef de service. Là il fut constaté que le corps était placé en dehors de la voie, avec laquelle il faisait angle droit, les pieds tournés vers le fossé, les mains allongées vers les hanches, le cou placé sur le rail et complètement tranché; la tête était en dedans de la voie, la face tournée vers la terre. Tout signalait un suicide. Procès-verbal de ces circonstances a été rédigé et adressé au procureur du Roi de Versailles.

Il est présumable, d'après l'affaissement remarqué dans une des parties du treillage qui ferme le chemin, que ce malheureux aura franchi cet obstacle pour aller se placer sous les roues de la locomotive au moment du passage du convoi.

Ces tristes restes furent transportés immédiatement dans l'hospice de Versailles, et le lendemain déposés à la Morgue de cette ville. Hier des personnes de Viroflay ont reconnu cet individu pour être le fils d'un blanchisseur de Viroflay qu'une passion amoureuse contrariée exaltait depuis quelques jours. Aujourd'hui les restes de ce malheureux ont été remis à sa famille.

—Quatre individus, dont un, M. le marquis L... de C..., prétend être le neveu d'un haut fonctionnaire, viennent d'être arrêtés comme inculpés de nombreuses escroqueries au profit de négocians en vins. Voici à l'aide de quelles manœuvres, suivant les premiers renseignemens obtenus, les inculpés se procuraient à crédit des marchandises qu'ils réalisaient ensuite à vil prix. Un personnage de bonne apparence se présentait chez un négociant en gros du port de Bercy ou de l'entrepôt, et lui disait qu'étant intendant de la famille L... de C..., et ayant reçu l'ordre de faire la provision annuelle des caves, il s'adressait à lui de préférence, ayant dégusté, dans telle maison qu'il citait, des vins qui convenaient parfaitement à M. le marquis. Le négociant se hâtait de faire goûter ses marchandises au prétendu intendant. Bientôt on tombait d'accord sur le prix, qui devait être réglé en billets à trois, quatre et six mois; puis, pour l'édification du négociant, l'intendant donnait l'adresse de deux compères près desquels celui-ci pourrait se renseigner sur l'immense fortune de M. le marquis.

Cette ruse, sans doute, était assez grossière, plus de vingt négocians s'y sont laissé prendre, qui tous ont non seulement livré leurs vins, mais encore payé, de la main à la main, une forte commission au faux intendant, auquel ils se croyaient redevables de la conclusion d'une bonne affaire, car il se montrait facile et coulant sur les prix.

Par suite de plaintes portées, lorsqu'à échéance aucun des billets n'a été payé, une enquête a été ordonnée, dont le résultat a été d'établir que le prétendu marquis, bien que d'une assez bonne famille, était insolvable, qu'il n'était que parent éloigné, et par sa femme, du haut fonctionnaire dont il se prétendait le neveu, et qu'en outre il se décorait indûment des insignes de l'Ordre de la Légion-d'Honneur.

Cet individu a été arrêté, ainsi que le faux intendant et les deux individus se qualifiant, l'un de banquier, l'autre d'ancien receveur-général, qui donnaient sur le compte du marquis des renseignemens tels qu'on devait le croire presque millionnaire après les avoir consultés.

— Par ordonnance royale en date du 3 juin, Me Stéphane Cuërot a été nommé avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, en remplacement de Me Dumont, démissionnaire.

ETRANGER.

— États-Romains (Rome), 17 juin. — On lit dans le journal *il Mondo illustrato* le fait suivant qu'il présente comme authentique :

Un riche seigneur, père de deux jeunes gens, voulait instituer un de ses fils son légataire universel, mais en lui imposant, à ce que l'on croit, un fidéicommis au profit de l'église. Les deux fils, avertis des intentions de leur père dont ils connaissaient le caractère excentrique, résolurent de n'avoir point égard à ses dispositions et de partager également sa fortune. Le père, irrité de cette résistance à ses volontés, fit un autre testament qu'il déposa cacheté chez le proto-notaire du saint siége. Par cet acte il réduisait ses deux fils à une modique légitime, et léguait tout son bien au prêtre qui, par l'effet du hasard, aurait dit la première messe le jour de ses funérailles.

Le proto-notaire, averti quelque temps après du décès du testateur, ouvrit cet acte bizarre, et crut devoir le porter au pape avant que personne pût en connaître le contenu. Le pape Pie IX, ayant eu fort tard dans la soirée la communication de cette pièce, se rendit en toute hâte, avant l'aube du jour, à l'église où l'on devait commencer les prières pour le repos de l'âme du défunt. Il se fit ouvrir les portes en déclinant sa qualité, et célébra le saint sacrifice. Devenu ainsi légataire universel, sans fidéicommis et sans restriction aucune, le pape a usé de son droit de propriété en abandonnant sur-le-champ aux héritiers la succession entière.

Par cet acte de libéralité et de justice, le Saint-Père a prévenu le procès très grave qui n'aurait pas manqué de s'élever en nullité du testament d'un maniaque.

— L'institution royale des aveugles donnera un concert le jeudi 1er juillet, à une heure et demie; à l'issue de la séance musicale, on tirera une loterie autorisée par l'administration supérieure, au profit de la société de patronage et de secours pour les aveugles travailleurs. Les personnes munies de billets de loterie auront droit d'assister au concert. Le prix du billet est de 1 franc. On peut s'en procurer à l'établissement des aveugles travailleurs, boulevard d'Enfer, 8 bis, à l'Institution royale des aveugles, boulevard des Invalides, 32, à l'hospice des Quinze-Vingts, rue Charenton, 38, et chez M. Montal, facteur de pianos, passage Dauphine, rue Dauphine, 36.

— La trente-septième livraison (le premier tiers du tome II) des *Chansons illustrées de Béranger*, renferme une très belle gravure de M. Lacour, d'après un très charmant dessin de M. Tony Johannot. Il s'agissait de nous montrer, dans une composition exacte, fidèle et piquante, l'aimable figure du *Maître d'Ecole* de Béranger : le sommeil du bonhomme, ses faciles colères, ses joies si rares, et en même temps l'espièglerie goguenarde des disciples. Tout ceci est de la gentillesse et de la grâce au premier chef, et c'est en effet par tous ces efforts réunis que le libraire Perrotin, l'éditeur de la *Méthode Wilhem* et de l'*Histoire des deux Restaurations*, ce beau travail de M. de Vaulabelle, pouvait faire un événement véritable de chaque livraison des *Chansons de Béranger*.

Le 3e volume de l'*Histoire des Gaules*, par M. Amédée Thierry, vient de paraître à la même librairie.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES.

Pour tous les journaux de Paris, des départemens et de l'étranger. S'adresser à M. Norbert Estibal, fermier d'annonces, rue Vivienne, 53, à Paris.

SPECTACLES DU 26 JUIN.

Opéra. —
Français. — Pour arriver, Scaramouche.
Opéra-Comique. — Actéon.
Vaudeville. — Le Dernier amour, la Vicomtesse Lolotte.
Variétés. — Les Trois Portiers, le Moulin, un Mousquetaire.
Gymnase. — Irène, le Jeune Père, une Femme.
Palais-Royal. — Père et Portier, Henriette et Charlot.
Porte-Saint-Martin. — Le Chiffonnier de Paris.
Gaité. — Le Chevalier de Saint-Remy.
Ambigu. — Relâche pour réparations.
Comte. — Barbe-Bleue.
Folies. — Ni Jamais ni Toujours.
Cirque national. —Soirée équestre, l'éléphant, le Nain espagnol.
Hippodrome. — Le Camp du Drap-d'Or.
Panorama. —Champs-Elysées; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris — **2 MAISONS** Etude de Me CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 10 juillet prochain, à une heure :

1° D'une belle maison à Paris, rue Richepanse, 9.
Mise à prix ; 150,000fr.
Louée par bail principal, 8,500 fr.; sous-louée, 12,900 fr., et susceptible d'augmentation; expiration du prix principal le 1er janvier 1854;
2° D'une maison à Paris, rue Vieille-du-Temple, 80.
Mise à prix : 15,000 fr.
Louée moyennant 2,000 fr.
S'adresser à Me Callou et à Me Masson, avoués, quai des Orfèvres, 18.
(6041)

Paris — **BELLE MAISON** Etude de Me FOURET, avoué, rue Sainte-Anne, 51. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

Le samedi 27 juillet 1847,
D'une grande et belle maison, de construction récente, sise à Paris, rue Pigale, 25.
Produit brut, susceptible d'une grande augmentation, 7,520 fr.
Mise à prix, 50,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens, audit Me Fouret, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchère.
(6046)

Paris — **TROIS MAISONS** Etude de Me GAMARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. — Vente en trois lots le 10 juillet 1847, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la 1re chambre.

1° D'une Maison sise à Paris, rue des Abattoirs, 1.
Produit brut approximatif, 10,700 fr.
Mise à prix : 100,000 francs.
2° D'une Maison sise à Paris, rue Lafayette, 59.
Produit brut approximatif, 7,860 fr.
Mise à prix : 60,000 francs.
3° Et d'une Maison sise à Paris, rue Lafayette, 61, formant angle sur cette rue et sur celles du Faubourg-Saint-Denis et des Abattoirs.
Produit brut approximatif, 14,000 fr.
Mise à prix : 150,000 francs.
S'adresser, pour les renseignemens :
1° A Me Gamard, avoué poursuivant;
2° A Me Saint-Amand, avoué, passage des Petits-Pères, 9;
3° A Me Migeon, avoué, rue des Bons-Enfans, 21;
4° A M. Devienne fils, architecte, rue Albouy, 14. (6052)

Cambrai. (Nord) **PROPRIÉTÉ** Vente, par suite de faillite, aux enchères publiques, le mercredi 30 juin 1847, vers onze heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Cambrai (Nord).

D'une grande propriété, entouré de murs, connu sous le nom de château de Marnières, sis à Marnières, arrondissement de Cambrai, comprenant le château proprement dit, le pavillon et la verrerie, avec toutes leurs dépendances; ayant son entrée principale, sur la grande route de Paris, par une avenue de tilleuls, et deux autres sur la rue d'En-Bas, près du canal de Saint-Quentin.

Elle contient, en superficie, environ 3 hectares, 37 ares, 94 centiares.

Elle sera vendue en trois lots ou en un seul, au gré des amateurs, suivant le plan de division annexé au cahier des charges.

La verrerie est pourvue de quatre grands fours à fusion de huit places, dont deux à verre à vitres, et deux à bouteilles. (Un seul de chaque espèce est en activité.) Ces fours peuvent fabriquer par jour, chacun de ceux à vitres, 14 caisses ou 1,000 feuilles, et, chacun des autres, 3,000 bouteilles.

Des facilités peuvent être accordées pour le paiement.

Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes :
Pour le château, 30,000 francs.
Pour la verrerie, 40,000 fr.
Pour le pavillon, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
à Cambrai, à Me Louis Leroy, avocat, rue Saint-Adrien, et à Me Hourie, avoué poursuivant, place au Bois, 11. (6063)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Vente d'action.

Paris — **QUART D'ACTION** Adjudication en l'étude et par le ministère de Me TROYON, notaire à Paris, place du Châtelet, 6, le jeudi 8 juillet 1847, à midi, d'un quart d'action à la *Gazette des Tribunaux*, dépendant de la succession Wollis. Mise à prix de 3,000 fr., outre les charges. S'adresser : 1° à Me Troyon, notaire; 2° à M. Marest, rue Christine, 4. (6050)

EXPERIENTIA JUDEX... L'ancienne Maison *Laffecteur*, fondée en 1778 à Paris, publie chaque année dans l'Almanach-Bottin du Commerce de Paris, des Départemens et de l'Etranger, une Notice détaillée sur le *véritable Rob anti-syphilitique.*—Depuis 1843, on y lit aussi l'annonce du *Rob Boyveau-Laffecteur*, que prépare et vend le Sr *Trablit*, pharmacien à Paris, par suite de la dissolution de la Maison *Boyveau-Laffecteur*, à la fin de 1842.

Cette année, les médecins et les pharmaciens, les commissionnaires et les exportateurs, trouvent dans ce livre deux Notices faites pour fixer leur opinion sur la *Fabrication* de la *rue des Petits-Augustins* (rive gauche), et sur celle de *Trablit*, *rue J.-J. Rousseau*; la première aux pages 1846, 47, 48 et 1849; la seconde aux pages 1852 et 1853.

Toute *observation médicale* antérieure à 1843 concerne *l'ancien Rob* préparé par *M. Boyveau*, qu'ils ont toujours vendu 25 francs la bouteille. — La préparation *Trablit*, vendue avec *baisse de prix*, date de 1843, elle ne peut donc s'appuyer que de *certificats* et d'*observations médicales* de date postérieure. — En 1847, après quatre années de *fabrication nouvelle* et de vente avec remise de 40 p. 100, le sieur *Trablit* a eu le temps de se faire une nouvelle clientèle de médecins empressés à constater les bons effets du *Rob Boyveau*, *fabriqué et vendu au rabais.*

Pourquoi ne cesse-t-il de reproduire des observations, des certificats de 1842, tous relatifs au *Rob de M. Boyveau*, vendu 25 fr. la bouteille, et administré avec la *vieille méthode* de 1778, conservée par MM. Boyveau, qui la tenaient de leur père? En effet, si l'on voit les journaux de 1847 proclamer que *les médecins des hôpitaux recommandent le Rob anti-syphilitique de Boyveau*, comment expliquer que le sieur Trablit ne publie pas leurs noms, leurs certificats...

Sensible à la critique de la maison *Laffecteur*, il vient de retrancher *l'indication des dates*; il continue de publier dans les journaux les mêmes certificats de médecins, mais il se garde bien de dire, *comme précédemment*, qu'ils sont de novembre et décembre 1842.

En lisant attentivement la *guérison* du capitaine *Vanhelber*, traité en 1840 avec le *Rob Boyveau-Laffecteur* par le docteur

Lavolley, on retrouve pour *date* de cette observation, l'année 1842 supprimée dans la 4e page de *la Presse* du 30 décembre 1846.

Le lecteur est prié de comparer la 4e page de la *Presse* du 18 octobre 1846, avec la *même* page du *même* journal du 30 décembre *même* année ! !

Il remarquera encore *la date* de publication du grand Dictionnaire *des Sciences médicales*, cité page 1852 de *l'Almanach Bottin*, et dans tous les journaux. Cet ouvrage remonte à 1820 ! !

Il ne *prouve* donc *rien* en faveur de la fabrication de 1847.

Titres du véritable Rob anti-syphilitique à la confiance des médecins.

Le médecin le plus instruit, celui qui a fait de la matière médicale une étude particulière, rencontre à chaque instant, dans sa pratique, des motifs de doute et d'hésitation sur la prescription à faire de tel ou tel agent thérapeutique.

Les ouvrages des docteurs *Lagneau*, *Cullerier*, *Broussais*, *Ratier*, *Devergie*, *Ricord*, à Paris, et ceux des docteurs *Lallemand*, à Montpellier; *Baumès*, *Potton*, à Lyon, *Reynaud*, à Toulon, offrent les doctrines les plus opposées.

Au milieu de ce conflit de la science ,quel est le médecin-*praticien* qui ne soit attristé en voyant la division, la confusion la plus entière constituer de nos jours l'état habituel des sociétés médicales, de ces foyers qui devraient, par l'*union* de leurs membres *forcer* en quelque sorte la *Vérité* à paraître, à prononcer ses oracles !

Le dédain superbe et souvent la haine que certains écrivains ont manifestés pour le *Rob de Laffecteur* s'expliquent par l'efficacité constante de ce remède contre les affections syphilitiques les plus graves, les plus invétérées.

En effet, l'emploi du Rob de Laffecteur termine toute discussion médicale, toute théorie savante sur le traitement des affections syphilitiques qu'il guérit radicalement depuis 1778.

La composition purement *végétale* de ce *Rob* ne peut plus être révoquée en doute aujourd'hui ; — l'analyse chimique confirme les travaux de la Société royale de Médecine de 1778, 1779 et 1780. — L'ignorance des faits et une légèreté impardonnable expliquent les assertions téméraires que se permettent encore quelques écrivains à l'égard du Rob *anti-syphilitique.*

La croyance au mercure dans le Rob de Laffecteur cesse chaque jour d'être pour les médecins instruits un motif qui les éloigne de ce spécifique.

Ses ennemis, et il en compte beaucoup, ceux qui font de la médecine *métier et marchandise*, détournent de son emploi, en disant que *c'est un remède particulier* dont la préparation *est secrète.*

Cette attaque dirigée contre le Rob de Laffecteur porte à faux. On la repousse en citant les expériences publiques faites par la Société royale de Médecine, en 1778, 1779 et 1780, dont les commissaires ont *eux-mêmes composé* le *Rob* d'après la recette qui leur en *avait été remise.*

La Société royale de médecine n'a pas borné son approbation au *Rob*, elle l'a étendue à son administration régulière. On lit dans l'Extrait des registres de cette Société savante (10 septembre 1779), le rapport des commissaires nommés par elle pour composer le *Rob* suivant la *recette qui leur avait été remise*, et avec les drogues qu'ils se *procurèrent eux-mêmes.* Il dit :

» 1° Le *Rob de Laffecteur*, tel qu'il a été préparé, ne contient pas de *mercure.*

» 2° Le remède et la *Méthode de Laffecteur* peuvent guérir les maladies syphilitiques confirmées, etc. »

Cette précieuse *méthode* a traversé soixante-sept ans sans avoir subi d'altération, conservée qu'elle est par la même famille.

MM. *Boyveau* frères, de leur côté, n'ont *rien* changé au mode d'administration du *Rob*, qui, entre leurs mains, avait reçu la double consécration de l'*autorité médicale* et des années écoulées depuis 1779 jusqu'en octobre 1842, époque de la vente de leur établissement. Leur sage conduite est justifiée par les nombreuses *observations* et *certificats* imprimés dans les journaux en faveur de *leur Rob*. Ces témoignages d'*efficacité*, de *guérison radicale*, étant *tous antérieurs* à 1843, se rapportent nécessairement au mode de préparation, à l'*administration régulière*, du remède, en un mot, à la pratique de MM. *Boyveau*, et non pas au *Rob* que fabrique et vend le pharmacien *Trablit*, depuis le mois de juillet 1843, avec une baisse de prix de 40 p. 100.

L'ancienne maison *Laffecteur n'a rien changé* à sa fabrication; le prix de son *Rob* est resté le même : chaque bouteille se vend 25 francs, emballage compris.

Il faut de 6 à 12 bouteilles pour une cure radicale, selon la gravité, l'ancienneté de la maladie. (Exportation maritime.)

DÉPURATIF VÉGÉTAL AUTORISÉ pour les maladies récentes ou négligées, les DARTRES, les ÉRUPTIONS et les ACRETÉS DU SANG, notice. La bouteille, 6 fr. — CHABLE, pharm., rue Neuve-Vivienne, 36. (On expédie contre remboursement.)

CACHOU-COLLINI DE BOLOGNE. Il rafraîchit la bouche, étanche la soif, parfume l'haleine et enlève l'odeur du cigare. Chez les marchands de tabac. — 1 fr. la boîte.

---

4 FR. AU LIEU DE **60 FR.** *Répertoire du Droit commercial*, recueil des arrêts rendus par la Cour de cassation et les Cours d'appels du royaume en matière commerciale terrestre et maritime, suivis de l'opinion des auteurs les plus estimés sur les points controversés, par M. PATORNI. 8 vol. in-8°, chez A. DELAHAYS, rue Voltaire, 10.

L'IRROÉ, purgatif de MM. MONIER DES TAILLADES frères aînés, docteurs en médecine, 58, rue Calade, à Avignon.

Ce médicament, dont la vente est autorisée par le gouvernement, est connu depuis plus d'un siècle, et son efficacité a été constatée par de nombreux succès.

Par suite de difficultés survenues entre MM. Monier des Taillades et leur entreposeur, ils viennent de transférer le dépôt général de leur purgatif chez M. Allaize, pharmacien, 53, rue Montorgueil, à Paris.

GLOBULES DE SANTÉ. Excellent stomachique dépuratif du sang, ils donnent de l'appétit, facilitent les digestions, dissipent les glaires et font cesser la constipation. La boîte de 100 globules, 3 francs. — Pharmacie boulevard Saint-Denis, 23.

M. FICHET, serrurier-mécanicien, maison centrale à Paris, rue Richelieu, 77, grands ateliers, rue de Chazelles, à Batignolles, et à Lyon, place du Concert, vient de perfectionner les caisses coffres-forts en construisant l'extérieur du fond avec les côtés, d'un seul morceau de forte tôle, ce qui offre beaucoup plus de sécurité, puisque cela diminue le nombre des joints qui sont toujours funestes; il y a moins de dilatation, ce qui les rend plus à l'abri du feu.

Breveté pour quinze ans (sans garantie du gouvernement), pour une serrure à clés avec sonnerie et à combinaison invisible à l'extérieur des portes, il n'y a plus de lettres, ni chiffres, les caissiers peuvent ouvrir dans l'obscurité, et contre le malintentionné, le mot ne peut plus être pris à l'extérieur. Cette invention peut s'appliquer à tout ce qui nécessite une fermeture.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans *odeur* ni *douleur*, **LES VÉSICATOIRES.**

CABINET SPÉCIAL pour les BREVETS D'INVENTION en France et à l'étranger. — M. DOUBLET, ingénieur, rue de l'Echiquier, 36.

PURGATIVES ET RAFRAICHISSANTES.

Les *Pilules écossaises d'Anderson* (faites par Roberts et Ce, pharmacie anglaise, place Vendôme, 23, Paris), sont le meilleur remède contre les maux de tête, la migraine, la constipation, les glaires, les éruptions; elles purifient le sang. 2 fr. 50 c. la boîte avec notice médicale, signée Roberts et Ce.

BULLETIN DES LOIS ET ORDONNANCES,

L'année 1847, paraît par livraisons; déjà 1842 à 1846 sont en vente. Chaque année prise à Paris, 1 fr., et pour les départemens, *franco*, 1 fr. 50 c. — *Librairie* de Paul Dupont, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

PERROTIN, éditeur de la **MÉTHODE WILHEM,** de l'**ORPHÉON,** de l'**HISTOIRE DES DEUX RESTAURATIONS,** par **A. de Vaulabelle,** etc., place du Doyenné, 3, vis-à-vis le guichet du Carrousel.

BÉRANGER

ŒUVRES COMPLÈTES. NOUVELLE ÉDITION REVUE PAR L'AUTEUR illustrée de 52 BELLES GRAVURES SUR ACIER entièrement inédites et exécutées par les premiers Artistes, d'après les dessins de MM. CHARLET, A. DE LEMUD, JOHANNOT, DAUBIGNY, PAUQUET, JACQUES, SANDOZ, PINGUILLY, RAFFET, DE RUDDER.

TRENTE-SEPT Livraisons sont en vente. — Une tous les jeudis.

56 Livraisons à 50 centimes. Quelques exemplaires ont été tirés sur papier de Chine avant la lettre, 1 franc.

Deux volumes grand in-octavo, imprimés avec des caractères neufs sur papier cavalier. Chaque livraison contient une gravure et 16 pages de texte.

CETTE ÉDITION SERA AUGMENTÉE DE DIX CHANSONS NOUVELLES, QUI N'ONT JAMAIS ÉTÉ PUBLIÉES, ET DU FAC-SIMILE D'UNE LETTRE DE BÉRANGER

TRÈS bon Drowski de ville et de voyage, fait par J[illegible] de Bruxelles, à vendre pour 900 fr. — S'adresser au Bazar de Voitures, rond-point et à droite de l'Arc-de Triomphe, cité de l'Etoile, 27.

VASTE local à louer propre à une grande industrie, situé rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 14. — S'adresser sur les lieux, et aux Quatre Parties du Monde, rue Rambuteau, 54.

A LOUER, rue Vivienne, 53, un très bel appartement, près le boulevard. Prix : 2,500 francs. Trois chambres à coucher, salles à manger, deux caves, etc. — S'y adresser.

CRÊME D'ÉTHER DE BROU Et Ce, DE BORDEAUX. — DÉPOT CENTRAL, RUE VIVIENNE, 4. — Cette délicieuse liqueur de table, adoptée par les gourmets de Bordeaux, est salutaire à l'estomac, agréable au goût, et procure un sentiment de bien-être inexprimable; elle se prend pure ou étendue d'eau fraîche; prise avant de se coucher, elle facilite la digestion et donne un sommeil paisible. — Prix : 4 francs la carafe, contenant vingt petits verres.

SIROP DE DIGITALE DE LABELONYE.

SIROP DE DIGITALE DE LABÉLONYE PHien A PARIS

Il résulte des déclarations des médecins les plus recommandables que ce Sirop a des avantages incontestables sur les autres préparations de Digitale, entre autres celui de ne pas fatiguer l'estomac, et qu'il est employé avec succès non seulement dans les MALADIES DU COEUR, l'HYDROTHORAX ou hydropisie de poitrine, et toutes les HYDROPISIES essentielles, où il agit d'une manière si prompte et si énergique, mais encore dans les AFFECTIONS DE POITRINE (Rhumes, Asthmes, Catarrhes, etc.), contre lesquelles son action est également très remarquable. — Chez LABELONYE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, et dans presque toutes les pharmacies de chaque ville. Prix : 5 fr. et 3 fr. 1/2 bouteille. Le bouchon est recouvert d'une capsule portant l'empreinte ci-contre.

DÉPURATIF DU SANG.

LE SIROP CONCENTRÉ de SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est employé avec un succès constant pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Rhumatismes, Goutte et toutes âcretés ou vices du sang. D'un usage fort commode, il est préféré aux tisanes. (Voir l'instruction.) Dépôts à Paris, à la pharmacie HÉBERT; galerie Véro-Dodat, 2; des Panoramas, rue Montmartre, 161; dans les principales villes de France et de l'étranger.

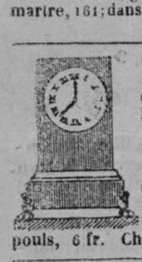

Pendules de cabinet, marchant un mois, 78 fr. Supériorité constatée au rapport de l'exposition de 1834.— Médaille d'argent.

MONTRES plates sur pierres fines, en or, 180 fr.; en argent, 100 fr. — MONTRES solaires pour régler les montres, 5 fr. — RÉVEILLE-MATIN, 25 fr. — COMPTEUR-MÉDICAL pour la vitesse du pouls, 6 fr. Chez H. ROBERT, rue du Coq, 8, près du Louvre.

ANNONCES-OMNIBUS

A VENDRE, une belle Propriété de produit et d'agrément, avec château et dépendances, de la contenance de 30 hectares 36 ares, située dans le département de l'Aisne, près de Soissons, route de Reims.

S'adresser à Me Planchat, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 8.

Brevet d'invention sans garantie du gouvernement

SUSPENSOIR

NÉO-HYGIÉNIQUE. C'est le plus élégant, le plus commode et le plus utile de tous ceux connus jusqu'à ce jour; il sert à prévenir les hydrocèles, les varicocèles et les sarcocèles; il ne fatigue jamais les organes, et les personnes qui les portent ne s'aperçoivent pas de sa présence.

Plus de Pessaires.

Suspensoir périnéal pour les femmes, propre à remplacer les pessaires, à prévenir et à guérir les descentes et les engorgemens de la matrice.

Dépôt général chez M. le docteur C. de LÉVIGNAC, à Paris, rue Neuve-Saint-Marc, 10.

CODE DES CHEMINS DE FER.

Traité de leurs police, voirie et locomotives, d'après la loi du 15 juillet 1845. — De l'expropriation des terrains affectés aux nouvelles lignes, du réglement des indemnités, des formules des actes à rédiger par les ingénieurs, les préfets, sous-préfets, maires, et par tous les employés des compagnies concessionnaires.

Par M. GAND, avocat, docteur en droit. 2 vol. in-8° chacun de 7 fr. 50. A Paris, chez l'auteur, rue Montmartre, 171, et chez les libraires.

COMPOSITION SUPÉRIEURE

A tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour, nettoyant et blanchissant les dents sans les agacer, en arrêtant la carie, purifiant l'haleine, raffermissant les ébranlées, et donnant aux lèvres et aux gencives cette couleur rose qui est l'indice certain d'une bouche fraîche et inodore dont l'inventeur en garantit les bons effets.

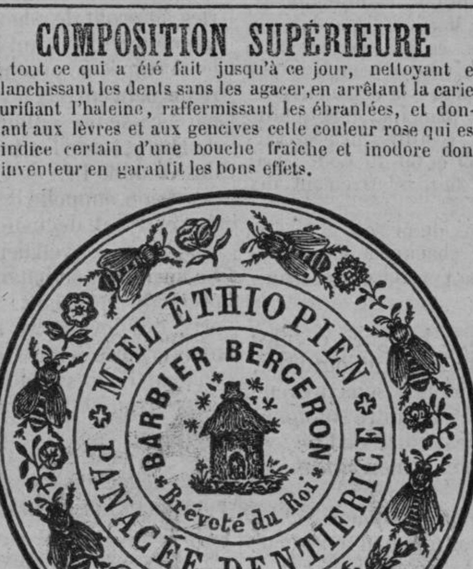

C'est le seul dentifrice dont on puisse se servir pour les enfants. MM. les Dentistes et Médecins, dans l'intérêt de leur clientèle, en recommandent l'usage. Les contrefacteurs seront rigoureusement poursuivis.

A Paris, chez l'inventeur, chirurgien-dentiste, rue Sainte-Anne, 40, en province chez les principaux parfumeurs.

Autorisé par ordonnance royale du 1er février 1844.

SAVON DE GUIMAUVE Ce VÉRITABLE SAVON, si précieux pour la peau, ne se vend que chez BLANCHE, parfum., pass. Choiseul, 48 — Eviter la contrefaçon. 2 fr. le pain; 5 fr. les trois. — CRÊME D'HÉBÉ, infaillible contre les rides, 3 fr.

Maladies secrètes.

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvéniens qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.

CONSULTATIONS GRATUITES TOUS LES JOURS.

Traitement par correspondance. (Affranchir.)

CENT
MILLE FRANCS A

A Paris les APPARTEMENTS de M. GERVAIS sont aujourd'hui **rue de Richelieu, 29, au premier.** Celui dont les **CORS** résisteraient à son nouveau Remède. 1 f. 25 le rouleau avec le traité.

MAISON RATTIER-GUIBAL AVIS AUX N° 4, rue des FOSSÉS-MONTMARTRE.

VOYAGEURS.

On trouve au dépôt de la MANUFACTURE DE CAOUTCHOUC de MM. RATIER et GUIBAL, brevetés (sans garantie du gouvernement), 4, rue des Fossés-Montmartre, un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels, entre autres, que coussins et colliers à air; ceintures de sauvetage ou de natation; bonnets de bains; urinoirs portatifs d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes; clysoirs; manteaux imperméables fort légers pour la chasse et la pêche; bretelles, jarretières, lacets, et toutes sortes de tissus élastiques pour serre-bras, bandages, etc., etc. — Tous les PRODUITS portent l'ESTAMPILLE de cette maison et se vendent avec GARANTIE.

TRAITÉ

DES MALADIES

DES CHEVEUX

de la BARBE et du SYSTÈME PILEUX en général,

indiquant les moyens de faire repousser les Cheveux et de les conserver à l'état de santé le plus parfait jusqu'à l'âge le plus avancé, à l'aide de moyens inconnus jusqu'à ce jour, par M. OBERT, membre de plusieurs Sociétés savantes; ouvrage présenté à l'Académie royale de Médecine. — 1 vol. in-8°, 1 fr. 50 c., et franco par la poste, 2 fr. pour la France et l'Etranger.

Se trouve dans toutes les librairies scientifiques et chez l'Auteur, rue Hautefeuille, 30, près l'Ecole-de-Médecine, à Paris. — Consultations gratuites tous les jours de 10 à 4 heures, et par correspondance. (Affr.)

N. ESTIBAL,

Fermier d'Annonces de plusieurs journaux, rue Neuve-Vivienne. 53 à Paris.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me REGNAULT, huissier à Paris, rue de Louvois, 2.

Sur la place de la commune de Batignolles, Le dimanche 27 juin 1847, Consistant en tables, bureau, chaises, fauteuils, pendule, gravures, etc. Au comptant. (6060)

En une maison sise à Batignolles, rue d'Antin, 9, Le dimanche 27 juin 1847, Consistant en sept caisses de piano, dont une garnie de ses touches. Au comptant. (6061)

Etude de Me DÉTRÉ, huissier à Paris, rue du Temple, 94.

En une maison sise à Bercy, rue Grange-aux-Merciers, 19, Le dimanche 27 juin 1847, à midi, Consistant en glaces, tables, chaises, bureau, forge, étaux, établis, etc. Au comptant. (6062)

Sociétés commerciales.

Etude de Me René GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9.

D'un acte sous seings privés fait double à Argenteuil, le 12 juin 1847, entre M. Charles-Louis FÉRET, employé, demeurant à Paris, rue Cadet, 13, et M. Edmond-Joseph ARNAUD, propriétaire, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), enregistré à Argenteuil le 14 juin suivant, folio [illegible] 32, verso, cases 6 et suivantes;

Il résulte qu'il a été contracté [illegible] une société en nom collectif entre MM. Féret et Arnaud, pour l'exploitation d'une carrière de pierre située à Houilles, département de Seine-et-Oise, lieu dit le Chemin de Montesson, ainsi que pour la vente du produit de cette carrière; que la société a commencé le 1er avril 1847; que la durée de cette société a été fixée à celle nécessaire pour l'exploitation de la carrière, en l'exploitant sans interruption; qu'il a été dit cependant qu'elle serait dissoute de plein droit par le décès de M. Arnaud, et pourrait l'être par celui de M. Féret si bon semblait à ses héritiers et par la perte d'une somme de 2,000 fr. sur le capital social; que les apports de chacun des associés consistent, savoir : l'apport de M. Féret dans le fortage de la carrière exploitée, ainsi que dans les sommes nécessaires pour mettre la carrière en état d'exploitation, le tout évalué à 6,000 fr., et formant le capital social; et celui de M. Arnaud dans son industrie; que la raison sociale est ARNAUD, FÉRET et Ce; que le siége de la société est fixé à Paris, rue d'Alger, 9, avec réserve de le transférer en tout autre endroit si bon semble aux associés; que la société sera administrée en commun par les deux associés; que tous les engagemens concernant la société devront, pour être valables, porter la signature des deux associés; que M. Féret pourra se faire remplacer et même céder si bon lui semble ses droits dans la société.

Pour extrait dressé à Paris, le 24 juin 1847.

René GUÉRIN. (7918)

Suivant acte passé devant Me Dechamps, notaire à Vincennes, le 18 juin 1847, enregistré;

Mme Aimée BRUNEAU, veuve de M. Joseph-Désiré-Narcisse PARENT, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Castex, 10;

Et M. Charles-François PANTOUT, architecte, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 32;

Sont convenus, d'un commun accord, de dissoudre purement et simplement, à partir du jour dudit acte,

La société établie entre eux pour l'exploitation d'une école de natation et bains froids pour dames, connue sous la dénomination de l'École de natation de l'hôtel Lambert, et établie sur la Seine, dans le petit bras qui sépare l'île Saint-Louis du quai Morland et du quai des Célestins.

Mme veuve Parent a été nommée liquidateur de ladite société. (7916)

D'un acte passé devant Me Delahaye, notaire à Paris, soussigné, qui en a conservé la minute, et l'un de ses collègues, le 19 juin 1847, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, au 10e bureau, le 21 juin 1847, fo 94, recto case 8, reçu 5 francs et dixième 50 c., signé Lenoble.

Il appert que M. Amédée ROBIN, horloger, demeurant à Corbeil, rue Notre-Dame, 4,

Et M. Eugène-Jean-Victor STAINVILLE, horloger, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 2,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet le finissage des [illegible] roulans [illegible] pendules et autres pièces d'horlogerie;

Que la raison sociale [illegible] sera STAINVILLE et ROBIN;

Que le siége de la société sera à [illegible] Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 2;

Que la gestion, l'administration et la signature sociale seront communes aux deux associés;

Que chacun des associés ne devra faire usage de la signature sociale qu'autant qu'elle aura pour objet des opérations de la société;

Que si la société jugeait à propos de contracter un emprunt, la signature des deux associés serait indispensable pour que la société fût valablement engagée;

Que cette société est contractée pour dix années consécutives, qui commenceront le 1er août 1847 et finiront à pareil jour de 1857;

Que le fonds social est fixé à la somme de vingt mille francs, à fournir par les associés chacun pour moitié, savoir : par M. Robin, en dix mille francs espèces, et par M. Stainville, 1o par l'apport à la société de la clientèle attachée au fond d'horlogerie qu'il exploite à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 2, et estimée d'une valeur de cinq mille francs, et 2o en cinq mille francs espèces.

Pour extrait : signé DELALOGE. (7914)

Suivant acte reçu le 21 juin 1847, par Me Bellet, notaire à Paris, MM. Guillain-François DUBOIS et Valphy-Victor BOUCHER, tous deux marchands de dentelles, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 65, ont dissous, à compter du 1er août 1847, la société formée entre eux en nom collectif pour le commerce de la dentelle, par acte sous signatures privées, du 30 janvier 1843. M. Boucher a été seul chargé de la liquidation, et a déclaré que son intention était de continuer ledit commerce de marchand de dentelles pour son compte personnel.

Pour extrait : signé BELLET. (7915)

Suivant acte passé devant Me Girard, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 21 juin 1847, enregistré;

Mlle Agnès-Ismaël CAMUS, majeure, marchande de modes, demeurant à Paris, rue de la Paix, 13;

Et un commanditaire dénommé audit acte.

Ont établi entre eux une société, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de modes, établi à Paris, rue de la Paix, 28.

Il a été stipulé :

Que la durée de ladite société serait de six années, à compter du 1er juillet 1847;

Que son siége serait à Paris, rue de la Paix, n. 23;

Que la raison sociale serait CAMUS et Ce.

Mlle Camus a apporté à ladite société :

1o Le fonds de commerce de modes qui en fait l'objet, avec le mobilier qui en dépend;

2o Le droit au bail des lieux dans lesquels s'exploite ledit établissement;

3o Une somme de 5,000 francs employée pour affaires relatives audit établissement;

4o Et son travail et son industrie.

Quant au commanditaire, il a apporté à ladite société une somme de 5,000 francs par lui versée dans la caisse de ladite société.

Enfin il a été arrêté que la société serait gérée et administrée par Mlle Camus, qui devra [illegible] tenir compte des recettes et des dépenses dans [illegible] la forme commerciale.

Pour extrait. (7917)

D'une délibération prise [illegible] dans l'assemblée des actionnaires de la compagnie [illegible] gaz de Bolbec et communes environnantes, le [illegible] 12 juin 1847;

Il appert que la démission donnée par M. Lamy de Villechère, l'un des gérans, par acte passé le 24 mars 1847, pardevant Me Tabourier, notaire, a été acceptée.

M. Charles SOULTZENER, demeurant à Paris, rue St-Maur, 21, reste seul gérant responsable de la société.

La raison sociale est actuellement Charles SOULTZENER et Ce.

Le siége social est transporté rue Richelieu, 115. (7919)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 15 JUIN 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CHRISTIAN (Gustave) ingénieur-mécanicien, rue de Montreuil, 81, nomme M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire [No 7288 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 24 JUIN 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PAGNON (Jean-Marie), md de vins-logeur, rue St-Victor, 92, nomme M. Barat juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire [No 7321 du gr.];

Du sieur CLÉMENCET (Jean-Baptiste-Urbain), doreur sur bois, rue Montholon, 11, nomme M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire [No 7322 du gr.];

Du sieur FLORIMONT-MANNIER (Pierre-Joseph), md de vins en gros, à Vaugirard, rue de Sèvres, 176, nomme M. Ferté juge-commissaire, et M. Gromort, rue Montholon, 12, syndic provisoire [No 7323 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BATHIER (Pierre), anc. liseur de dessin, rue St-Maur, 75, le 1er juillet à 1 heure [No 7064 du gr.];

Du sieur TABELLION (Charles), md de vins en gros, à La Chapelle-St-Denis, le 2 juillet à 3 heures [No 7319 du gr.];

Du sieur LEBLANC (Claude-Etienne), md de vins-traiteur, à Belleville, le 30 juin à 2 heures [No 7310 du gr.];

Du sieur DESCH (Charles-Claude), fab. de briques, chemin de ronde du Trône, le 1er juillet à 1 heure [No 7283 du gr.];

Des sieurs DESCH et Ce, fab. de briques, chemin de ronde du Trône, le 1er juillet à 1 heure [No 7284 du gr.];

Du sieur COURSIER (Pierre), mécanicien, rue des Vinaigriers, 32, le 1er juillet à 10 heures [No 7265 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BRANDEBOURGER (Jacques-Honoré), bonnetier et gantier, rue des Fourreurs, 8, le 2 juillet à 1 heure [No 7067 du gr.];

Du sieur MARTIN (Françis), anc. nég. en cuirs, rue Française, 8, le 2 juillet à 12 heures [No 7134 du gr.];

Du sieur LARDET (Pierre), charpentier, rue St-Dominique-St-Germain, 223, le 29 juin à 10 heures 1/2 [No 5488 du gr.];

Du sieur PERNIN (Louis-Victor), serrurier en voitures, faub. St-Denis, 162, le 2 juillet à 3 heures [No 7158 du gr.];

Du sieur MONNERAT (Hilaire), boulanger, à Belleville, le 2 juillet à 10 heures [No 7126 du gr.];

De dame SCELLIER, mde de broderies, rue Montmartre, 148, le 2 juillet à 10 heures [No 7180 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SAGET (François), anc. agent de recouvremens, faub. St-Denis, 166, le 1er juillet à 10 heures [No 5175 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Des sieurs DUPLAQUET père et fils, fab. de châles, rue Neuve-St-Eustache, 26, le 1er juillet à 11 heures [No 5146 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs FAROUX et MAUGAS, mds de broderies et nouveautés, rue Richelieu, 93, et desdits sieurs personnellement, entre les mains de MM. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, et Guérin, rue Vivienne, 16, syndics de la faillite [No 7275 du gr.];

Du sieur GLEMAREC (Charles-Eugène), éditeur-libraire, rue du Marché-Neuf, 30, et rue de La Harpe, 59, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite [No 7274 du gr.];

Des sieurs COCHET et Ce, fab. de masques, faub St-Martin, 68, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite [No 7267 du gr.];

Des sieurs MONET et CHARDON (François et Théodore), traiteurs, rue Montmartre, 84, entre les mains de M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite [No 7182 du gr.];

Du sieur ROUSSEAU (Louis-André), blanchisseur d'étoffes, à Ivry, entre les mains de M. Monciny, rue Rameau, 8, syndic de la faillite [No 7176 du gr.;

Du sieur LAVOISIER (Jean-Louis-Alfred), épicier, rue de La Harpe, 17, entre les mains de M Thierry, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite [No 7171 du gr.];

De Dlle BARRA, mde lingère, rue Neuve-St-Georges, 7, entre les mains de M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic de la faillite [No 7108 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 26 JUIN 1847.

NEUF HEURES : Maurel, nég. en denrées coloniales, synd. — Vanderborght, anc commiss. en vins, vérif. — Vion, nég. en vins, clôt. — Lortet, md de lingeries, id. — Dailly, pâtissier, id. — Dame Bagnera, mde de broderies, id. — Boinon, md de vins-restaurateur, conc.

MIDI : Pepin, éleveur md de lait, synd. — Bassot, anc. md de vins, id. — Camelin, md de vins-traiteur, id.—Pré, maître d'hôtel garni, clôt. — Collet, md de curiosités, id. — Perricaudet, md de vins en gros, id. — Moynier, fab. de carreaux, id. — Lallemant, mercier, conc. — Mullot, chapelier, id. — Lapaloque, charpentier et md de vins, rem. à huitaine.

UNE HEURE : Mercier, anc. épicier, vérif. — Prévost, commiss. en marchandises, id. — Kurtz, nég., id.—Widal, commiss. en marchandises, clôt. — Vaissié et femme, lui anc. porteur d'eau et elle blanchisseuse, conc.

DEUX HEURES : Coiret, fab. de boucleries, redd. de comptes. — Nicolas, nég., id.

TROIS HEURES : Letocart, boulanger, vérif. — Courtois, anc. md de vins, clôt. — Martin, md de laines et coton, id.

Séparations.

Du 16 juin 1847 : Séparation de biens entre Angélique TOUTAIN et François PERROT, à Paris, rue du Cherche-Midi, 93. — Corpel, avoué.

Du 24 juin 1847 : Séparation de biens entre Agathe-Catherine FOUQUE et Hilaire MONNERAT, à Belleville, rue des Couronnes, 5. — Ed Chéron, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 23 juin 1847 — M. Verbock, 27 ans, rue de Chartres-du-Roule, 7. — M. Burgevin, 68 ans, passage Tivoli, 1. — M. Lefort, 31 ans, rue du Rocher, 23. — Mlle Tourgueneff, 27 ans, rue Neuve-de-Luxembourg, 14. — Mlle Croissette, 70 ans, rue St-Honoré, 389.—Mme Poget, 26 ans, avenue des Champs-Elysées, 28. — M. Pichon, 47 ans, rue Buffaut, 8. — M. Cogniart, 34 ans, rue Neuve-Coquenard, 28. — Mlle Michaud, 47 ans, rue St-Honoré, 310. — Mme Godissart, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. — Mme Marguara, 46 ans, passage des Petits-Pères, 5. — M. Lissy, 43 ans, rue du Temple, 108. — Mme veuve Leguerry, 57 ans, rue des Quatre-Fils, 17. — Mme Contret, 56 ans, rue du Faub.-St-Antoine, 206. — M. Levasseur, 36 ans, rue St-Sébastien, 46. — Mme Baux, 33 ans, rue de Seine, 81. — M. Martin, 66 ans, rue des Petits-Augustins, 15.

Bourse du 25 Juin.

Cinq 0/0, j. du 22 mars	117 75
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars	105 —
Quatre 0/0, j. du 22 mars	101 25
Trois 0/0, j. du 22 décembre	77 65
Trois 0/0 (emprunt 1844)	— —
Actions de la Banque	3315 —
Rente de la ville	— —
Obligations de la ville	1365 —
Caisse hypothécaire	260 —
Caisse A. Gouin, c. 1000 fr.	1185 —
Caisse Ganneron, c. 1000 fr.	1060 —
4 Canaux avec primes	1205 —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —
R. de Naples, j. de janvier	— —
— Récépissés Rothschild	

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.	Auj.
Saint-Germain	— —	— —
Versailles, rive droite	365 —	— —
— rive gauche	215 —	215 —
Paris à Orléans	1272 50	1275 —
Paris à Rouen	970 —	970 —
Rouen au Havre	— —	— —
Marseille à Avignon	— —	710 —
Strasbourg à Bâle	187 50	187 50
Orléans à Vierzon	607 50	— —
Boulogne à Amiens	— —	— —
Orléans à Bordeaux	510 —	510 —
Chemin du Nord	580 —	578 75
Montereau à Troyes	— —	— —
Famp. à Hazebrouck	— —	— —
Paris à Lyon	448 7	447 50
Paris à Strasbourg	427 5	427 50
Tours à Nantes	405 —	405 —

BRETON.

Enregistré à Paris, Juin 1847. F.
Reçu un franc dix centimes,
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour la légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement